

5	Égalité et non-discrimination .....	141
5.1	La législation de l'UE en matière d'égalité de traitement entre les personnes marque le pas .....	141
5.2	Les discriminations, quels qu'en soient les motifs, persistent dans l'UE .....	143
5.3	La discrimination est un obstacle à la pleine participation à la société .....	146
5.4	Les États membres adoptent des mesures pour lutter contre la discrimination .....	150
5.4.1	Lutter contre la discrimination fondée sur l'âge .....	150
5.4.2	Lutter contre la discrimination fondée sur le handicap .....	151
5.4.3	Lutte contre la discrimination fondée sur des motifs d'orientation sexuelle ou d'identité de genre .....	152
5.5	L'UE mobilise des fonds structurels européens pour la lutte contre la discrimination .....	153
	Perspectives .....	155

# ONU et CdE

15 janvier – Dans l'affaire *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) juge qu'il est contraire à la loi : d'interdire le port de symboles religieux sur le lieu de travail s'ils ne présentent aucun risque pour la santé ni aucun danger ; et de refuser de servir des couples homosexuels – y compris dans l'exercice de l'autorité publique – sur la base de croyances religieuses

29 janvier – Le Comité européen des droits sociaux constate que 22 États sont en violation de l'interdiction de discrimination dans le domaine de l'emploi (article 1, paragraphe 2, de la Charte sociale européenne) et que 12 États sont en violation du droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe (article 20)

## Janvier

12 février – Dans l'affaire *Vojnity c. Hongrie*, la CouEDH juge que le retrait total des droits de visite d'un père, au motif que ses convictions religieuses pourraient nuire à l'éducation de son fils, en l'absence de preuve que ces pratiques aient exposé son fils à un risque de préjudice réel, constitue une violation de l'interdiction de discrimination (article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, CEDH), lue conjointement avec le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8)

19 février – Dans l'affaire *X et autres c. Autriche*, la CouEDH juge que le fait de ne pas autoriser des partenaires homosexuels à adopter l'enfant de leur partenaire est discriminatoire lorsque la législation nationale permet à des partenaires hétérosexuels non mariés de le faire

## Février

1<sup>er</sup> mars – Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes publie des observations concernant l'Autriche, Chypre, la Grèce et la Hongrie

15 mars – La Commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) publie un rapport sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

## Mars

24 avril – L'APCE publie la résolution *Sauvegarder les droits de l'homme en relation avec la religion et la conviction, et protéger les communautés religieuses de la violence*

## Avril

## Mai

26 juin – L'APCE adopte la résolution 1945 (2013) *Mettre fin aux stérilisations et castrations forcées*, car elle considère que ces actes constituent de graves violations des droits de l'homme

## Juin

10 juillet – Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adopte une recommandation sur l'égalité entre les femmes et les hommes et sur les médias

26 juillet – Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes publie des observations concernant le Royaume-Uni

## Juillet

## Août

4 septembre – Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe intervient de sa propre initiative dans l'affaire *Valentin Câmpeanu c. Roumanie*, portant sur l'accès à la justice des personnes handicapées

13 septembre 2013 – Le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies publie des observations finales sur l'Autriche

## Septembre

16 octobre – Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe publie une recommandation visant à garantir la pleine inclusion des enfants et des jeunes handicapés dans la société

## Octobre

7 novembre – Dans l'affaire *Vallianatos et autres c. Grèce*, la CouEDH juge qu'en ne permettant pas aux couples homosexuels vivant en Grèce de conclure un pacte de vie commune, sans faire état de raisons solides et convaincantes pouvant justifier une telle exclusion, l'État Grec est en violation des droits protégés par l'interdiction de discrimination (article 14) et du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) de la Convention européenne des droits de l'homme

7 novembre – Dans l'affaire *E.B et autres c. Autriche*, la CouEDH juge que l'Autriche s'est rendue coupable de discrimination à l'égard de quatre hommes homosexuels en refusant d'effacer de leur casier judiciaire des condamnations résultant d'une loi discriminatoire sur l'âge du consentement

## Novembre

6 décembre – Le Comité européen des droits sociaux constate que huit États membres de l'UE sont en violation des droits des personnes âgées (article 23 de la Charte sociale européenne) au motif qu'ils ne disposent pas d'une législation suffisamment complète interdisant la discrimination fondée sur l'âge

11 décembre – Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe publie une recommandation en vue d'assurer la participation pleine, égale et effective des personnes handicapées à la culture, au sport, au tourisme et aux activités de loisirs

## Décembre

# UE

## Janvier

## Février

## Mars

11 avril – Dans les affaires *HK Danmark, agissant pour Jette Ring c. Dansk Almennyttigt Boligselskab DAB* et *HK Danmark agissant pour Lone Skouboe Werge c. Pro Display A/S16*, la CJUE interprète et clarifie le concept de handicap dans le cadre de la directive sur l'égalité en matière d'emploi conformément à l'article premier de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD)

16 avril – La Commission européenne publie une proposition relative à la communication par certains grands groupes et entreprises d'informations non financières et liées à la diversité

16 avril – Le Parlement européen adopte une résolution sur la transposition et l'application de la directive 2004/113/CE du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes

24 avril – La Commission européenne publie une proposition visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne

25 avril – Dans l'affaire *Asociația ACCEPT c. Consiliul Național pentru Combaterea Discriminării*, la CJUE juge que si des propos homophobes sont tenus par un actionnaire d'un club de football, ce club peut être amené à prouver qu'il ne mène pas une politique discriminatoire en matière d'emploi

## Avril

30 mai – La Commission européenne renvoie la République slovaque devant la CJUE pour ne pas avoir versé de pensions d'invalidité à des personnes sévèrement handicapées résidant dans d'autres États membres de l'UE, de même qu'en Islande, au Liechtenstein, en Norvège et en Suisse

## Mai

24 juin – Le Conseil de l'Union européenne publie des lignes directrices visant à promouvoir et à défendre l'exercice de l'ensemble des droits humains des personnes LGBT et intersexuées dans le cadre de la politique étrangère de l'UE

## Juin

4 juillet – Le Parlement européen adopte une résolution sur l'impact de la crise en ce qui concerne l'accès des groupes vulnérables aux soins de santé

4 juillet – Dans l'affaire *Commission c. Italie*, la CJUE juge que l'Italie a manqué à ses obligations définies par la directive sur l'égalité en matière d'emploi en s'abstenant d'appliquer l'article 5 relatif à la nécessité de fournir des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées

## Juillet

## Août

11 septembre – Le Parlement européen publie une résolution sur les langues menacées de disparition et la diversité linguistique au sein de l'Union européenne

26 septembre – Dans l'affaire *HK Danmark c. Experian A/S*, la CJUE juge que l'application de niveaux de cotisation progressant en fonction de l'âge dans le cadre des régimes professionnels de retraite pourrait être justifiée objectivement, mais que les tribunaux nationaux doivent décider s'il s'agit d'un moyen approprié et nécessaire pour atteindre l'objectif légitime

26 septembre – Dans l'affaire *Dansk Jurist-og Økonomforbund c. Indenrigs-og Sundhedsministeriet*, la CJUE juge que l'article 6, paragraphe 2 de la directive sur l'égalité en matière d'emploi s'applique uniquement aux pensions de retraite ou d'invalidité dans le cadre de régimes professionnels de sécurité sociale. Elle conclut également que les articles 2 et 6, paragraphe 1, de la directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle les fonctionnaires qui ont atteint l'âge leur permettant de percevoir une pension de retraite ne peuvent, en raison de ce seul fait, bénéficier d'un traitement de mise en disponibilité destiné aux fonctionnaires qui ont été licenciés en raison de la suppression de leur poste

## Septembre

## Octobre

7 novembre – La CJUE juge que les personnes LGBT peuvent être considérées en tant que groupe social dans le cadre de la directive « qualification », leur ouvrant droit à l'asile dans l'UE si des sanctions sont appliquées en cas d'actes homosexuels dans leur pays d'origine

## Novembre

10 décembre – Le Parlement européen adopte l'enveloppe financière de l'UE dédiée aux droits et à l'égalité pour la période 2014-2020

11 décembre – Le Parlement européen adopte une résolution relative aux femmes handicapées, notamment concernant la discrimination créée par l'intersection du genre et du handicap

12 décembre – Dans l'affaire *Frédéric Hay c. Crédit agricole mutuel de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres*, la CJUE juge que les employés concluant un pacte civil avec un partenaire de même sexe dans un État membre où le mariage homosexuel n'est pas autorisé doivent pouvoir bénéficier des mêmes avantages que ceux dont jouissent leurs collègues mariés

17 décembre – Le Parlement européen adopte des dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion

## Décembre



# 5

## Égalité et non-discrimination



*L'UE dispose d'un cadre juridique solide qui lui permet de lutter contre la discrimination, notamment fondée sur la race ou sur l'origine ethnique. La proposition de la Commission européenne relative à une directive « horizontale » destinée à fournir une protection complète et équitable vis-à-vis de l'ensemble des critères de discrimination reste bloquée. La discrimination exclut souvent ceux qui en sont victimes, érigeant des barrières qui les empêchent de prendre part à la société sur un mode égalitaire et non discriminatoire. Les résultats des enquêtes menées par l'Agence des droits fondamentaux montrent, par exemple, que de nombreuses personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) ont peur de tenir la main de leur partenaire en public ; qu'une personne juive sur cinq est confrontée à des situations de discrimination ou de harcèlement ; et que les femmes au sein de l'UE sont régulièrement harcelées au travail. Les États membres et les institutions de l'UE reconnaissent l'existence d'obstacles pouvant entraver la pleine participation à la société. Certains sont en passe d'adopter des mesures afin de faire face à ce problème, et ont aussi recours à des fonds européens pour lutter contre la discrimination et l'inégalité de traitement.*

### 5.1 La législation de l'UE en matière d'égalité de traitement entre les personnes marque le pas

L'UE dispose d'un cadre juridique solide qui lui permet de lutter contre la discrimination<sup>1</sup>, mais le principe de l'égalité de traitement ne couvre pas encore la société européenne dans toute sa diversité<sup>2</sup>. Afin de remédier à cela, la Commission européenne a proposé en 2008 une directive relative à l'application du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de conviction, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, connue sous le nom de directive horizontale<sup>3</sup>. Cinq ans ont passé depuis que cette proposition a été faite, et peu de progrès sont à signaler sur cette période. L'année 2013 n'a pas fait exception. Le Conseil de l'Union européenne a poursuivi son examen de la proposition dans le cadre du groupe de travail sur les questions sociales. D'après le Conseil : « Il faut travailler plus avant sur la proposition »<sup>4</sup>, bien

#### Développements clés dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination

- Le paquet législatif relatif aux Fonds structurels de l'UE a été adopté. Il comprend une condition thématique ex ante sur l'inclusion des Roms et une condition générale ex ante sur la capacité administrative des États membres à mettre en œuvre et à appliquer la législation et la politique de l'UE en matière de lutte contre la discrimination.
- Le nouveau programme de l'UE « Droits, égalité et citoyenneté » pour la période 2014-2020 a été adopté en décembre 2013. Celui-ci a pour objectif de promouvoir les droits fondamentaux afin de faire face à toutes les formes de discrimination et de combattre le racisme. Celui-ci continuera également à affecter des fonds en faveur de l'intégration des Roms.
- Les discussions relatives à la proposition de directive horizontale restent au point mort.
- L'acte législatif sur l'accessibilité dans l'Union européenne (*European Accessibility Act*) relatif à l'accès aux biens et aux services par les personnes handicapées et les personnes âgées est toujours en préparation.

- La Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen estime que l'UE doit adopter une politique globale afin d'assurer la protection intégrale des droits fondamentaux des personnes LGBT et intersexuées.

que le travail réalisé sous la Présidence irlandaise ait précisé le cadre de la proposition dans les domaines de l'éducation et de la protection sociale, et que certaines des dispositions aient été développées<sup>5</sup>.

La Commission européenne poursuit également ses travaux concernant l'acte législatif sur l'accessibilité dans l'Union européenne (*European Accessibility Act*). Il était initialement prévu que l'initiative soit adoptée en septembre 2012<sup>6</sup>. Les travaux préparatoires ont continué en 2013 pour cet acte dont le but est d'améliorer l'accès des personnes handicapées et des personnes âgées au marché des biens et des services. Son objectif est d'harmoniser les exigences en matière d'accessibilité dans l'ensemble des États membres de l'UE.

Les organisations de la société civile ont poursuivi leur étroite collaboration en vue de l'élaboration de cet acte législatif sur l'accessibilité. En janvier, le Forum européen des personnes handicapées a publié une prise de position demandant un élargissement du cadre juridique de cet acte, afin que celui-ci prenne en considération les avantages en matière d'inclusion sociale et d'égalité pouvant résulter du fait de considérer les personnes handicapées comme des consommateurs<sup>7</sup>. Plusieurs consultations ont eu lieu avec des parties prenantes, y compris des consommateurs et des représentants de l'industrie. Des contributions ont été reçues de la part d'ONG et de représentations de l'industrie au niveau de l'UE.

Une coalition d'organisations agissant pour le compte du secteur ferroviaire et des passagers a également publié une déclaration conjointe soulignant la pertinence de financements européens pour des projets qui améliorent l'accessibilité des transports<sup>8</sup> (pour plus d'informations concernant le rôle des financements de l'UE dans la lutte contre la discrimination, voir la [Section 5.5](#)). L'acte législatif sur l'accessibilité fait partie du programme de travail 2014 de la Commission européenne, mars 2014 étant la date visée pour son adoption<sup>9</sup>.

La Commission des Libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (Commission LIBE) du Parlement européen estime qu'une politique globale visant à assurer la protection complète des droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) fait défaut à l'UE. La Commission LIBE a appelé la Commission européenne,

les États membres et les agences concernées à travailler conjointement à l'élaboration d'une politique globale afin de protéger les droits fondamentaux des personnes LGBTI, appelée « Feuille de route de l'UE contre l'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre »<sup>10</sup>. Des ministres de 11 États membres de l'UE ont également signé une déclaration conjointe à l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre l'homophobie 2013, appelant à ce qu'une approche globale des questions LGBT soit adoptée sur l'ensemble de l'UE.

De l'avis de la Commission européenne, il serait plus efficace d'adopter une approche ciblée plutôt que de développer une approche globale dans la lutte contre l'homophobie. En mettant pleinement en œuvre les directives relatives à l'égalité en matière d'emploi et aux droits des victimes, ainsi qu'en adoptant la directive horizontale, la Commission estime qu'une protection juridique contre les discriminations homophobe et transphobe serait assurée. En termes d'actions concrètes, suite à la publication par la FRA d'une enquête sur la discrimination LGBT, la Commission européenne a réuni 14 États membres ayant démontré un intérêt pour ces questions, afin qu'ils puissent débattre et échanger les bonnes pratiques existantes dans les domaines identifiés par l'enquête comme étant les plus problématiques.

Une mesure importante de renforcement de la protection contre la discrimination fondée sur le handicap a été prise dans la jurisprudence relative à la directive sur l'égalité en matière d'emploi. Dans l'affaire *HK Danmark, agissant pour Jette Ring c. Dansk Almennyttigt Boligselskab DAB et HK Danmark agissant pour di Lone Skouboe Werge c. Pro Display A/S*, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a revu son interprétation de la notion de handicap en tant que limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la participation pleine et effective de la personne concernée à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs<sup>11</sup>.

En alignant la directive sur l'égalité en matière d'emploi avec l'article 1<sup>er</sup> de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD), la CJUE a pris de la distance avec ses précédentes décisions, qui traitaient le handicap sous un angle médical<sup>12</sup>. Elle a préféré adopter une approche sociale qui reflète plus fidèlement celle de la convention relative aux droits des personnes handicapées. De plus, cette décision illustre un mouvement au sein de la CJUE qui consiste à interpréter la législation européenne existante conformément aux obligations juridiques internationales de l'Union.



## ACTIVITÉ DE LA FRA

## Évaluer la situation de l'égalité et de la non-discrimination dans l'Union européenne (UE) : une variété de normes

La Commission européenne a demandé à la FRA d'émettre un avis sur la situation de l'égalité au sein de l'UE, 10 ans après la mise en œuvre initiale des directives sur l'égalité. La Commission, conformément à l'article 17 de la directive relative à l'égalité raciale, fait rapport au Parlement européen et au Conseil de la mise en œuvre des directives relatives à l'égalité raciale et à l'égalité en matière d'emploi, en prenant en considération les avis de la FRA.

Il ressort de l'avis de la FRA, publié en octobre, que les gens continuent à faire l'objet de discriminations dans leur vie quotidienne, malgré des progrès considérables réalisés à l'échelle nationale et au niveau de l'UE en matière de politiques et de lois dont la portée va au-delà du domaine de l'emploi.

L'avis montre également que l'absence de progrès notables de l'UE en vue de l'adoption de la directive horizontale relative à la non-discrimination n'a pas empêché les systèmes nationaux d'élargir le champ de leur protection. Un certain nombre d'États membres ont adopté des mesures juridiques afin d'étendre leur protection selon un éventail de critères, créant ainsi une variété de normes sur l'ensemble de l'UE.

Un autre aspect important concernant l'égalité et la non-discrimination est la conscience que les gens ont de leurs droits dans ce domaine. La FRA a réuni un ensemble de preuves mettant en évidence un manque de connaissance de la population vis-à-vis de ses droits. L'avis souligne en conséquence l'importance pour les autorités nationales et locales d'intensifier leurs activités de sensibilisation aux droits. Celles-ci devraient attirer l'attention du public sur la législation anti-discrimination et tenter de cibler les personnes les plus exposées à la discrimination.

Il ressort également de cet avis que les États membres devraient faciliter l'accès à la justice afin de garantir l'égalité dans la pratique, en élargissant le mandat des organismes de promotion de l'égalité afin qu'ils prennent en charge les plaintes lorsque ce n'est pas déjà le cas. De plus, les règles devraient être assouplies afin de permettre aux organisations de la société civile d'entamer des procédures au nom des personnes victimes de discrimination.

Pour plus d'informations, voir : FRA (2013), Avis de la FRA sur l'impact de la législation de l'UE en matière d'égalité, <http://fra.europa.eu/en/opinion/2013/fra-opinion-situation-equality-european-union-10-years-initial-implementation-equality>

## 5.2 Les discriminations, quels qu'en soient les motifs, persistent dans l'UE

L'absence de progrès sur la directive horizontale montre que les décideurs n'arrivent pas à reconnaître pleinement l'ampleur et la gravité de la discrimination au sein de l'UE. Les informations relevées par la FRA et les données des instances nationales de protection des droits de l'homme témoignent de la persistance et de l'étendue de la discrimination (voir le Chapitre 6 sur le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et le Chapitre 7 sur la discrimination à l'encontre des Roms).

L'enquête de la FRA sur les minorités et la discrimination<sup>13</sup> confirme que les migrants et les membres des groupes minoritaires sont régulièrement confrontés à des situations de discrimination. Les résultats montrent que, dans les 12 mois qui ont précédé l'enquête, la moitié des Roms interrogés ont été victimes de discrimination au motif qu'ils étaient Roms. Les Africains de la zone sub-saharienne (41 %) présentent le deuxième taux le plus élevé en matière de discrimination globale. Un tiers des Nord-Africains interrogés déclarent avoir été victimes de discrimination. Huit personnes sur 10 ayant été victimes de discrimination n'ont pas signalé leur dernière expérience de discrimination à quelque organisme qu'il soit, et ce principalement parce qu'elles pensaient que le fait de dénoncer l'incident n'apporterait aucun changement.

« L'UE a été fondée après que l'Europe [...] ait traversé les atrocités de la Seconde Guerre mondiale. Nous avons tous le devoir de nous assurer que personne ne soit victime de discrimination ou de violences en raison de son origine ethnique, de ses croyances religieuses, de son sexe ou de son orientation sexuelle. Trop peu sont ceux qui s'attachent aujourd'hui à lutter contre l'intolérance. Nous avons besoin de leaders politiques qui ne flirtent ni avec le populisme, ni avec la xénophobie. »

Cecilia Malmström, Crimes against the foundation of society, 12 novembre 2013, <http://blogs.ec.europa.eu/malmstrom/>

Les personnes juives au sein de l'UE sont toujours confrontées à des situations de discrimination pour diverses raisons, comme le montre l'enquête de la FRA réalisée sur l'antisémitisme (voir le Chapitre 6 sur le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée)<sup>14</sup>. Plus d'un tiers des personnes juives interrogées ont été victimes de discrimination dans les 12 mois qui ont précédé l'enquête, que ce soit au motif de leur origine ethnique, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur religion ou de leurs croyances, de leur handicap, ou pour toute autre raison. Environ une personne interrogée sur cinq s'est sentie victime de discrimination ou de harcèlement

en raison de sa religion ou de ses croyances. De plus, environ une personne interrogée sur dix a déclaré s'être sentie harcelée ou avoir été victime de discrimination sur la base à la fois de son origine ethnique et de sa religion, ce qui constitue la combinaison de critères la plus fréquente. Les circonstances de discrimination les plus fréquemment citées sont le lieu de travail ou lors de la recherche d'un emploi.

Environ deux tiers des personnes ayant été victimes de violence physique ou ayant reçu des menaces de violence n'ont signalé l'incident le plus grave ni à la police, ni auprès d'aucun organisme. Plus de huit personnes sur dix ayant déclaré avoir été l'objet d'une discrimination dans les 12 mois précédant l'enquête au motif qu'elles étaient juives n'ont signalé l'incident le plus grave à aucun organisme. La raison principale évoquée pour expliquer cette absence de signalement est un manque de confiance dans le fait que cela puisse améliorer la situation.

Les femmes dans l'UE sont également confrontées au harcèlement sexuel sur leur lieu de travail, comme l'indiquent les résultats de l'enquête de la FRA sur les violences faites aux femmes (pour plus d'informations, ► voir le **Chapitre 9** sur les droits des victimes). Parmi les femmes ayant été victimes de harcèlement sexuel au moins une fois depuis l'âge de 15 ans, 32 % ont cité un collègue, un patron ou un client comme en étant le ou les auteurs. Ceci met en valeur l'importance de l'existence d'organisations de salariés et de syndicats qui prennent en charge des opérations de sensibilisation sur le harcèlement au travail. Une fois encore, on observe un faible taux de signalement de ces situations de discrimination, avec seulement 13 % de femmes ayant signalé à la police le plus grave de ces incidents de violence perpétrée par une personne autre que leur partenaire.

Malgré un faible taux de signalement d'incidents, des données recueillies par les organismes chargés de la promotion de l'égalité et par les instituts de recherches peuvent donner une idée quant à la prévalence de certains types de discrimination. Des données de **Belgique**<sup>15</sup>, de **Bulgarie**<sup>16</sup>, de **Croatie**<sup>17</sup>, de **France**<sup>18</sup>, d'**Allemagne**<sup>19</sup>, de **Grèce**<sup>20</sup>, d'**Italie**<sup>21</sup>, d'**Irlande**<sup>22</sup> et de **Suède**<sup>23</sup> montrent que la discrimination fondée sur l'origine ethnique et/ou la race est le type le plus fréquemment signalé en 2012, notamment dans le domaine de l'emploi. En **Allemagne**, les recherches menées par des experts en migration et en intégration<sup>24</sup> révèlent que les minorités visibles telles que les personnes issues de l'immigration turque, les personnes d'origine africaine/asiatique/latino-américaine, de même que les personnes de confession musulmane, sont tout spécialement exposées à la discrimination sur le marché du travail, auprès des administrations et des autorités publiques ou lors de la recherche d'un logement.

Des taux relativement élevés de discrimination fondée sur l'âge ont été relevés en **Belgique**<sup>25</sup>, au **Danemark**<sup>26</sup> et en **France**<sup>27</sup>. L'âge et le handicap sont les critères de discrimination les plus fréquemment signalés en **République tchèque**<sup>28</sup>. Les organismes chargés de la promotion de l'égalité en **Pologne**<sup>29</sup> ont classé le handicap et le sexe comme étant les critères de discrimination les plus fréquents.

La plupart des plaintes déposées auprès de l'organisme chargé de la promotion de l'égalité en **Estonie** étaient liées à la discrimination fondée sur le sexe<sup>30</sup>. De plus, la discrimination à l'égard des femmes enceintes et des parents est considérée comme une discrimination directe fondée sur le sexe en Estonie<sup>31</sup>. Des preuves de discrimination à l'égard des femmes enceintes sur le marché du travail ont été relevées dans le cadre de recherches menées par la Commission pour l'égalité de traitement aux **Pays-Bas**<sup>32</sup> et par le Médiateur en charge de l'égalité en **Suède**<sup>33</sup>.

Les décisions prises en 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme (CouEDH) soulignent également la réalité de la discrimination au sein de l'UE. En janvier, la CouEDH s'est prononcée sur des questions liées à l'expression de convictions religieuses sur le lieu de travail et à la discrimination. Dans l'affaire *Eweida et autres c. Royaume-Uni*<sup>34</sup>, le problème était lié au port de symboles religieux visibles sur le lieu de travail. L'affaire concernait quatre requérants.

Pour le premier requérant, la Cour a jugé que le droit du plaignant à manifester ses convictions religieuses en portant de manière visible une croix sur son lieu de travail avait été enfreint par son employeur, car il n'y avait aucune preuve que le port de cette petite croix puisse empiéter sur le droit de tiers. Pour le second requérant, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas eu de violation du droit à la liberté de religion, car l'interdiction du port visible d'une croix était justifiée par des raisons de santé et de sécurité pour les personnes travaillant en milieu hospitalier.

En ce qui concerne les troisième et quatrième requérants, il s'agissait d'un conflit entre les convictions religieuses d'un individu et son refus de fournir un service à autrui à cause de son orientation sexuelle. Ici, la CouEDH a jugé que le droit de manifester ses convictions religieuses ne pouvait être respecté au détriment d'autres groupes, notamment si cela entraînait une discrimination. Les employeurs des plaignants avaient adopté des politiques d'égalité des chances exigeant que leurs employés agissent de manière non discriminatoire. La Cour a jugé que, bien que le droit de manifester ses convictions religieuses au travail soit protégé, un équilibre devait être trouvé entre ce droit et les droits d'autrui.





## ACTIVITÉ DE LA FRA

## Mettre en évidence la discrimination et les crimes de haine contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT)

Reconnaissant le manque de données fiables et comparables sur le respect et la protection des droits fondamentaux des personnes LGBT et la jouissance qu'elles en ont, en 2010, suite aux appels du Parlement européen, la Commission européenne a demandé à la FRA de collecter des données d'enquête comparatives sur les crimes de haine et la discrimination à l'encontre des personnes LGBT dans l'ensemble des États membres. La FRA a donc mené l'enquête européenne sur la discrimination et la victimisation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (enquête sur les personnes LGBT dans l'UE).

L'enquête réalisée en ligne auprès de plus de 93 000 personnes LGBT dans l'ensemble de l'UE révèle que des pratiques d'intimidation et de harcèlement sont courantes. Elles démarrent tôt à l'école et se poursuivent sur le lieu de travail, dans le cadre des services sociaux, du logement et de l'accès aux biens et aux services. Sans une intervention appropriée, de telles attitudes peuvent déboucher sur des crimes de haine. Environ 80 % des personnes interrogées se souviennent avoir reçu des commentaires négatifs ou avoir été victimes d'intimidations à l'école et près de 50 % ont déclaré avoir ressenti être personnellement l'objet de discrimination ou de harcèlement du fait de leur orientation sexuelle ou identité de genre.

Les résultats montrent que dans l'UE, les personnes LGBT souffrent de ne pas pouvoir être elles-mêmes à l'école, au travail ou en public. Un grand nombre d'entre elles dissimulent leur identité, agissent en secret et vivent dans l'isolement, parfois même dans la peur. D'autres, choisissant de se montrer telles qu'elles sont, peuvent faire l'objet de discrimination ou même de violences. La manière dont les personnes LGBT perçoivent et subissent violences, harcèlement et discrimination diffère selon les États membres. Cette remarque s'applique également à la perception d'attitudes généralement négatives envers les personnes LGBT, et au fait que les personnes LGBT évitent ou non certains lieux ou certains comportements de peur d'être agressées, menacées ou harcelées du fait de leur orientation sexuelle ou identité de genre. Les principaux résultats de l'enquête révèlent que :

- près de la moitié (47 %) des personnes interrogées ont déclaré avoir été personnellement l'objet de discrimination ou de harcèlement en raison de leur orientation sexuelle au cours de l'année ayant précédé l'enquête ;
- plus de 80 % des répondants dans chaque État membre ont été témoins de commentaires négatifs ou d'intimidations à l'égard de jeunes LGBT à l'école ;
- deux tiers (67 %) des personnes interrogées ont déclaré avoir souvent ou toujours caché ou masqué le fait qu'elles étaient LGBT pendant leur scolarité, avant l'âge de 18 ans ;
- dans l'ensemble des États membres, deux tiers des personnes interrogées ont peur de tenir la main d'un partenaire de même sexe en public. Chez les hommes gays ou bisexuels interrogés, ce chiffre atteint respectivement 74 % et 78 % ;
- une personne sur cinq parmi les répondants salariés et/ou en recherche d'emploi au cours des 12 mois précédant l'enquête s'est sentie victime de discrimination dans ces situations au cours de l'année passée. Ce chiffre grimpe à une personne sur trois parmi les personnes transgenres interrogées ;
- parmi les répondants ayant eu un emploi rémunéré durant les cinq dernières années, près de la moitié (43 %) a fait l'expérience d'attitudes ou de commentaires négatifs au travail parce qu'ils étaient LGBT. Plus de la moitié (55 %) des répondants transgenres ont ressenti une hostilité similaire et près d'un sur cinq (18 %) a déclaré que cette attitude était fréquente ou permanente ;
- parmi les répondants s'étant rendus dans un café, un restaurant, un bar ou une discothèque au cours de l'année précédant l'enquête, un sur cinq (18 %) s'est senti personnellement victime de discrimination dans ce lieu parce qu'il était LGBT ;
- un quart (26 %) de l'ensemble des personnes LGBT interrogées dans l'UE a été agressé ou menacé de violences au cours des cinq dernières années ;
- sur dix personnes transgenres interrogées, près de trois ont déclaré avoir été victimes de violences ou de menaces de violences à plus de trois reprises au cours de l'année écoulée ;
- la majorité des personnes interrogées ayant subi des violences (59 %) au cours de l'année écoulée ont déclaré que l'agression ou la menace de violences était partiellement ou entièrement liée au fait qu'elles étaient perçues comme étant LGBT ;
- moins d'une personne sur cinq (17 %) a signalé à la police l'incident motivé par la haine le plus récent ;

- plus de quatre répondants sur cinq ont déclaré qu'il était courant d'entendre des plaisanteries sur les personnes LGBT ;
- près de la moitié des répondants pensent que les politiciens tiennent régulièrement des propos insultants vis-à-vis des personnes LGBT dans l'État membre où ils vivent.

Pour plus d'informations, voir : FRA (2013), Enquête LGBT dans l'UE – Enquête sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans l'Union européenne. Les résultats en bref, <http://fra.europa.eu/fr/publication/2014/enquete-sur-les-personnes-lgbt-dans-lue-enquete-sur-les-personnes-lesbiennes-gays> ; données disponibles avec l'outil d'exploration de données, <http://fra.europa.eu/DVS/DVT/lgbt.php>

En novembre, dans l'affaire *Vallianatos et autres c. Grèce*<sup>35</sup>, la Cour EDH a jugé qu'en refusant aux couples homosexuels vivant en Grèce de conclure un pacte de vie commune – une forme d'union juridique accessible aux couples hétérosexuels – l'État grec était en violation des droits protégés par l'interdiction de discrimination (article 14) et du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Fin 2013, la Cour comptait six affaires jointes en instance concernant le refus par les autorités italiennes d'enregistrer des mariages homosexuels contractés à l'étranger et l'impossibilité pour les couples homosexuels de se marier ou de conclure quelque type d'union civile que ce soit en Italie<sup>36</sup>.

Une autre affaire en instance, *S.A.S. c. France*<sup>37</sup>, porte sur une plainte déposée par une musulmane pratiquante estimant qu'en lui interdisant de porter un voile intégral en public, ses employeurs avaient violé la CEDH en ce qui concerne : l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (article 3) ; le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) ; la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9) ; la liberté d'expression (article 10) ; la liberté de réunion et d'association (article 11) ; et l'interdiction de discrimination (article 14).

La jurisprudence au niveau national a également été confrontée à des questions de discrimination, avec un certain nombre de décisions venant préciser une notion importante de la directive sur l'égalité raciale relative à l'exigence professionnelle essentielle et déterminante<sup>38</sup>. Cette exigence autorise des différences de traitement fondées sur une caractéristique liée à la race ou à l'origine ethnique, qui ne constitue pas une discrimination en raison de la nature d'une activité professionnelle particulière ou des conditions de son exercice. Comme dans le cas d'autres mesures spécifiques similaires, l'exigence professionnelle essentielle et déterminante est sujette à des conditions d'objectivité, de légitimité et de proportionnalité.

En **Belgique**, par exemple, le Tribunal du travail a jugé en janvier que le fait pour un employeur d'imposer un critère général d'interdiction de port de tout symbole religieux à l'ensemble de ses employés ne constitue

pas une exigence professionnelle essentielle et déterminante telle que définie par la loi anti-discrimination<sup>39</sup>.

En **Allemagne**, la Cour fédérale du travail a rendu son jugement dans une affaire où le plaignant contestait son licenciement après que son employeur ait appris qu'il était infecté du virus du VIH. La Cour a jugé qu'un licenciement au seul motif d'une infection par le VIH constitue une violation de la loi sur l'égalité de traitement. La Cour a estimé que le VIH doit être considéré comme un handicap au sens de la loi et de la CRPD.

En **Roumanie**, l'organisme national chargé de la promotion de l'égalité a publié une décision dans l'affaire *R.S.I c. S.C. CDI Oilfield Service SRL et S.C. Adecco Resurse Umane SRL*<sup>40</sup>. Le requérant était un mécanicien souffrant d'un handicap auditif qui avait été licencié pour avoir échoué lors de tests d'évaluation menés par une société de ressources humaines engagée par son employeur. Le requérant s'est plaint du fait que son employeur n'avait pas mis la société de ressources humaines au courant de son handicap auditif, et que, n'ayant pas été informé de la tenue de ce test, il n'avait pas réclamé d'interprète. L'organisme chargé de la promotion de l'égalité a constaté une discrimination directe fondée sur le handicap concernant ce licenciement, du fait que l'employeur n'ait pas adapté les premiers tests d'évaluation au handicap du plaignant.

## 5.3 La discrimination est un obstacle à la pleine participation à la société

La discrimination entraîne souvent une exclusion de ceux qui en sont victimes de la participation active à de nombreux domaines de la vie, érigeant des barrières qui empêchent de nombreuses personnes de participer à la société sur la base de l'égalité et de la non-discrimination. C'est le cas, par exemple, pour les minorités ethniques, religieuses, nationales et sexuelles, ou encore pour les migrants dans les domaines des soins de santé, de l'éducation, de l'emploi et du logement, comme le mettent régulièrement en évidence les données de la FRA<sup>41</sup>.

## Pratique encourageante

**Aborder le problème de la sous-représentation des femmes dans les postes à responsabilité**

Reconnaissant le fait que les femmes sont sous-représentées aux postes décisionnels, un projet italien s'est donné pour objectif d'améliorer la connaissance et la compréhension de la dimension du genre à la direction des entreprises et dans la croissance économique. Ce projet, mené sur deux ans par le département **italien** pour l'égalité des chances du ministère du travail et des affaires sociales et par l'université Bocconi, étudiera l'équilibre entre les hommes et les femmes au sein des conseils d'administration et des commissions de contrôle des entreprises publiques italiennes.

Le projet, soutenu par la Commission européenne, analysera également les conséquences de la présence de femmes au sein du conseil d'administration d'entreprises publiques et privées. Intitulé « Femmes : une promesse pour les affaires et la croissance économique – promouvoir l'équilibre hommes-femmes au sein de conseils d'administration » (*Women Mean Business and Economic Growth – Promoting Gender Balance on Company Boards*), cette initiative proposera des pistes pour augmenter le nombre de femmes aux postes de haut niveau.

Le projet entend également promouvoir l'échange de bonnes pratiques ainsi que les effets bénéfiques du leadership féminin sur la croissance économique et les affaires.

Pour plus d'informations, voir : [www.pariopportunita.gov.it/index.php/primo-piano/2396-qwomen-mean-business-and-economic-growth](http://www.pariopportunita.gov.it/index.php/primo-piano/2396-qwomen-mean-business-and-economic-growth)

En **Espagne**, le projet *Promociona* a pour objectif d'augmenter le nombre de femmes cadres présentes au sein des comités de direction et des conseils d'administration des entreprises, les aidant à briser le plafond de verre dont elles font souvent l'expérience au cours de leur vie professionnelle. À cette fin, des programmes de formation et de développement destinés à encourager et à retenir les femmes talentueuses au sein des entreprises permettront à ces dernières de recruter et de préparer les femmes afin qu'elles puissent occuper des postes de direction. Lancé en 2013, le projet courra jusqu'à fin 2015, avec des financements du mécanisme financier de l'Espace économique européen.

Pour plus d'informations, voir : [www.eeagrants.spain.mssi.gob.es/docsRelevantes/pdf/folleto\\_programa\\_igualdad.pdf](http://www.eeagrants.spain.mssi.gob.es/docsRelevantes/pdf/folleto_programa_igualdad.pdf)

Ces exemples comprennent le cas de personnes transgenres qui, dans certains États membres de l'UE, doivent souvent remplir une liste longue et complexe de critères établis par la loi avant que leur marqueur de genre ne puisse être changé sur leurs documents

officiels, comme a pu le constater la FRA<sup>42</sup>. Parmi ces critères figure une preuve de diagnostic médical ou psychologique de transsexualité ou de dysphorie de genre/de transgendérisme. Sans un tel document, les personnes transgenres peuvent avoir des difficultés lorsqu'elles veulent prendre part à de simples activités quotidiennes qui requièrent une pièce d'identité.

D'autres obstacles à la participation proviennent de la stigmatisation et des stéréotypes négatifs qui suscitent la peur d'agressions verbales ou physiques. Près de la moitié de l'ensemble des personnes interrogées lors de l'enquête sur les personnes LGBT dans l'UE estiment que les politiciens de leur pays de résidence tiennent régulièrement ou fréquemment des propos insultants vis-à-vis des personnes LGBT<sup>43</sup>. De même, l'enquête de la FRA sur les personnes juives dans l'UE montre qu'en moyenne, plus de la moitié des répondants considèrent que les commentaires antisémites formulés par des politiciens et apparaissant dans les médias sont un problème dans le pays où ils vivent.<sup>44</sup>

Les données de ces enquêtes montrent également que de nombreuses personnes évitent certains événements ou certains lieux dans leur quartier, de peur d'être harcelées ou attaquées. Près de la moitié des personnes juives interrogées ayant été victimes d'un incident antisémite au cours des 12 derniers mois déclarent éviter certains endroits parce qu'elles ne s'y sentent pas en sécurité en tant que personnes juives. De même, la moitié des répondants à l'enquête sur les personnes LGBT ont déclaré éviter certains lieux, de peur d'être agressés, menacés ou harcelés en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre.

« Des obstacles systématiques, tels des attitudes culturelles négatives, des insuffisances en matière de renforcement des capacités des candidates potentielles et des ressources financières limitées empêchent les femmes de participer à la vie publique de manière équitable. »

ONU, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales relatives au septième rapport périodique de la Grèce adopté par le Comité lors de sa 54<sup>e</sup> session, 11 février-1<sup>er</sup> mars 2013, paragraphe 24, [www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/CEDAW.C.GRC.CO.7.doc](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/CEDAW.C.GRC.CO.7.doc)

En juin, l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes a publié un rapport sur la situation de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'UE (à l'exception de la Croatie)<sup>45</sup>. À l'aide de l'indice de l'égalité de genre, un outil statistique destiné à mesurer dans la durée les progrès réalisés dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes, le résultat principal montre que les États membres ne sont pas parvenus à surmonter les inégalités hommes-femmes. Sur une échelle où 1 équivaut à l'absence d'égalité des sexes et où 100 représente une égalité totale, les États membres ont obtenu une moyenne de 54. L'UE est encore loin d'être une société respectueuse de l'égalité entre les sexes.

Les résultats indiquent que c'est dans le domaine du pouvoir, où l'UE obtient une note de 38 seulement, que les disparités entre les hommes et les femmes se font le plus sentir. Ce score montre que les femmes sont largement sous-représentées dans les postes à responsabilité, bien qu'elles constituent près de la moitié de la main-d'œuvre et qu'elles représentent plus de la moitié des diplômés du troisième cycle. Le second champ dans lequel les disparités entre les hommes et les femmes sont les plus criantes est celui du temps consacré à des tâches domestiques et à des activités de soins non rémunérées, où le score moyen est de 38,8. Cela signifie que les femmes accordent beaucoup plus de temps à ce type d'activités que les hommes<sup>46</sup>.

En ce qui concerne les personnes handicapées, les données recueillies par la FRA en 2013 mettent en évidence le manque d'information disponible, l'absence de formations destinées aux autorités publiques, les obstacles physiques qui empêchent les personnes handicapées d'accéder aux établissements et aux services publics et de les utiliser, de même que l'absence de mécanismes à travers lesquels leur voix pourrait parvenir jusqu'aux décideurs. Tous ces points contribuent à créer des obstacles à la participation<sup>47</sup>.

Les personnes handicapées sont également confrontées à des obstacles juridiques qui entravent leur participation à la vie politique et sociale. C'est notamment le cas des personnes souffrant de handicaps psychosociaux ou intellectuels à qui l'on a retiré la capacité juridique, soit, la reconnaissance par la loi du droit d'une personne à prendre les décisions qui la concerne. De telles situations existent malgré l'insistance du Comité CRPD pour que les États parties à la convention « fassent en sorte que les personnes handicapées, y compris les personnes actuellement sous tutelle ou curatelle, puissent exercer leur droit de vote et participer à la vie publique. »<sup>48</sup>

« Il est important de reconnaître la capacité juridique des personnes handicapées dans la vie publique et politique. Cela veut dire que l'aptitude d'une personne handicapée à prendre des décisions ne peut être utilisée afin de justifier qu'on l'empêche d'exercer ses droits politiques. »

Comité CRPD (2013), *Projet d'observation générale relative à l'article 12 de la Convention - reconnaissance égale devant la loi*, 25 novembre 2013, paragraphe 44, [www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/DGCArticles12And9.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/DGCArticles12And9.aspx)

Seule une minorité d'États membres de l'UE ont levé l'ensemble des restrictions relatives au droit de vote des personnes auxquelles on a retiré la capacité juridique. Le [Tableau 5.1](#) montre que dans la majorité des États membres, la loi continue à associer droit de vote et capacité juridique. Dans la moitié des 28 États membres de l'UE, les personnes auxquelles on a retiré la capacité juridique sont automatiquement privées de leur droit de vote (exclusion). Dans plusieurs autres États, la législation prévoit d'évaluer l'aptitude d'une personne à voter au cas par cas (participation limitée).

## ACTIVITÉ DE LA FRA

### Évaluer la situation de l'égalité et de la non-discrimination dans l'Union européenne (UE) : une variété de normes

La Commission européenne a demandé à la FRA d'émettre un avis sur la situation de l'égalité au sein de l'UE, 10 ans après la mise en œuvre initiale des directives sur l'égalité. La Commission, conformément à l'article 17 de la directive relative à l'égalité raciale, fait rapport au Parlement européen et au Conseil de la mise en œuvre des directives relatives à l'égalité raciale et à l'égalité en matière d'emploi, en prenant en considération les avis de la FRA.

Il ressort de l'avis de la FRA, publié en octobre, que les gens continuent à faire l'objet de discriminations dans leur vie quotidienne, malgré des progrès considérables réalisés à l'échelle nationale et au niveau de l'UE en matière de politiques et de lois dont la portée va au-delà du domaine de l'emploi.

L'avis montre également que l'absence de progrès notables de l'UE en vue de l'adoption de la directive horizontale relative à la non-discrimination n'a pas empêché les systèmes nationaux d'élargir le champ de leur protection. Un certain nombre d'États membres ont adopté des mesures juridiques afin d'étendre leur protection selon un éventail de critères, créant ainsi une variété de normes sur l'ensemble de l'UE.

Un autre aspect important concernant l'égalité et la non-discrimination est la conscience que les gens ont de leurs droits dans ce domaine. La FRA a réuni un ensemble de preuves mettant en évidence un manque de connaissance de la population vis-à-vis de ses droits. L'avis souligne en conséquence l'importance pour les autorités nationales et locales d'intensifier leurs activités de sensibilisation aux droits. Celles-ci devraient attirer l'attention du public sur la législation anti-discrimination et tenter de cibler les personnes les plus exposées à la discrimination.

Il ressort également de cet avis que les États membres devraient faciliter l'accès à la justice afin de garantir l'égalité dans la pratique, en élargissant le mandat des organismes de promotion de l'égalité afin qu'ils prennent en charge les plaintes lorsque ce n'est pas déjà le cas. De plus, les règles devraient être assouplies afin de permettre aux organisations de la société civile d'entamer des procédures au nom des personnes victimes de discrimination.

Pour plus d'informations, voir : FRA (2013), *Avis de la FRA sur l'impact de la législation de l'UE en matière d'égalité*, <http://fra.europa.eu/en/opinion/2013/fra-opinion-situation-equality-european-union-10-years-initial-implementation-equality>

**Tableau 5.1 : Droit à participer à la vie politique des personnes souffrant de handicaps psychosociaux et des personnes handicapées intellectuelles, par État membre**

État membre de l'UE	Exclusion	Participation limitée	Entière participation
AT			X
BE	X		
BG	X		
CY		X	
CZ		X	
DE	X		
DK	X	X	
EE	X	X	
EL	X		
ES		X	X
FI		X	X
FR		X	X
HR			X
HU		X	
IE	X		X
IT			X
LT	X		
LU	X		
LV			X
MT	X	X	
NL			X
PL	X		
PT	X		
RO	X		
SE			X
SI		X	
SK	X		
UK			X

Notes : Données en date de décembre 2013 ; un État membre de l'UE peut apparaître dans plusieurs colonnes, en raison du fait que les personnes ayant des handicaps psychosociaux et les personnes handicapées intellectuelles peuvent être traitées différemment selon la législation nationale de chaque État membre, ou que plusieurs législations spécifient des restrictions différentes concernant le droit à participer à la vie politique.

Source : FRA, 2013

## 5.4 Les États membres adoptent des mesures pour lutter contre la discrimination

En 2013, les États membres de l'UE ont adopté des mesures afin de pouvoir lutter de manière plus efficace contre la discrimination. **La Pologne**, par exemple, a adopté un plan d'action national pour l'égalité de traitement couvrant la période 2013-2016<sup>49</sup>. Au **Royaume-Uni**, le Ministère de la culture, des médias et du sport et le Bureau gouvernemental de l'égalité ont publié leur politique en vue de la création d'une société plus juste et plus équitable (*Creating a fairer and more equal society*)<sup>50</sup>. Cette politique vise à lutter contre la discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'âge, le handicap, la réaffectation sexuelle, le mariage et le partenariat civil, le fait d'être enceinte ou parent, la race, la religion ou les croyances, le sexe et l'orientation sexuelle. La **Croatie**<sup>51</sup> et la **Grèce**<sup>52</sup> ont adopté des plans d'action similaires, celui de la Grèce couvrant les droits de l'homme de manière globale. L'**Estonie**<sup>53</sup> et la **Finlande**<sup>54</sup> ont organisé des campagnes afin de promouvoir la diversité et l'égalité. En **Espagne**<sup>55</sup>, le ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité a entamé un inventaire des manières dont la discrimination est perçue et se manifeste, dans le but de permettre aux autorités d'élaborer des politiques antidiscriminatoires plus efficaces. Toujours en Espagne, une loi relative à l'amélioration de la qualité de l'éducation pour toute personne, quels que soient ses antécédents, est entrée en vigueur en décembre<sup>56</sup>.

Les États membres de l'UE ont également adopté en 2013 des mesures ciblant les principaux critères de discrimination, notamment en ce qui concerne l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

### 5.4.1 Lutter contre la discrimination fondée sur l'âge

Reconnaissant que l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales s'appliquent aux personnes âgées, le projet de recommandation du Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe relatif à la promotion des droits humains des personnes âgées appelle à un respect accru de l'autonomie et de la capacité juridique des personnes âgées dans la vie quotidienne. Ce projet appelle également à promouvoir la protection des personnes âgées, dans des sociétés où la discrimination fondée sur l'âge est en progression, ou dans des situations où ces personnes peuvent être vulnérables<sup>57</sup>.

Les États membres ont adopté des mesures afin d'encourager les employeurs à embaucher des personnes jeunes ou âgées dans le but de lutter contre

les taux élevés du chômage des jeunes et contre la discrimination fondée sur l'âge. En **République tchèque**, le plan d'action national de promotion du vieillissement actif sur la période 2013-2017<sup>58</sup>, mis au point par le ministère du travail et des affaires sociales, envisage la mise en œuvre d'outils de soutien pour les travailleurs les plus âgés. Le projet intègre la notion de gestion des âges et augmente l'emploi des personnes âgées en créant des postes partagés entre jeunes employés et travailleurs plus âgés.

**La Bulgarie** a mis en place des subventions pour l'embauche des personnes âgées de moins de 29 ans<sup>59</sup>. Au **Danemark**, le gouvernement a adopté des mesures similaires, en créant des programmes dont l'objectif est d'intégrer les jeunes sur le marché du travail<sup>60</sup>. **La Finlande** a lancé le programme « Garantie pour la jeunesse » (*Youth Guarantee programme*) qui assure l'accès des jeunes à l'éducation, à la formation et à l'emploi, et qui les protège de l'exclusion sociale<sup>61</sup>.

En **France**, le « contrat de génération » garantit aux entreprises de moins de 300 employés un soutien financier lorsqu'elles recrutent des personnes de moins de 26 ans ou des travailleurs handicapés de moins de 30 ans, ou lorsqu'elles maintiennent en poste des employés âgés de plus de 57 ans<sup>62</sup>. En **Espagne**, le gouvernement a contraint les entreprises à but lucratif dont l'effectif est supérieur à 100 personnes à verser une compensation au régime de prestations sociales de l'État si elles procèdent à un licenciement collectif de travailleurs âgés de plus de 50 ans<sup>63</sup>.

**La Belgique** et **l'Allemagne** se sont inspirées des campagnes lancées en 2012 dans le cadre de l'année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle, en adoptant des mesures destinées à garantir un traitement non discriminatoire des jeunes et des personnes âgées en matière d'emploi. Ces mesures comprenaient des campagnes de sensibilisation comme l'initiative **belge** *Les employés de plus de 50 ans sont un plus pour toutes les entreprises*<sup>64</sup>. La campagne **allemande** *Perspektive 50plus*<sup>65</sup> avait pour objectif de sensibiliser le public sur les questions démographiques, de mobiliser les personnes âgées victimes du chômage de longue durée et de favoriser leur intégration sur le marché du travail.

Enfin, la Commission européenne a classé la procédure d'infraction relative à la retraite forcée des juges en **Hongrie**, dont on avait abaissé l'âge obligatoire du départ à la retraite de 70 à 62 ans<sup>66</sup>. La Hongrie a modifié le texte de loi concerné.



## Pratique encourageante

**Fournir à la police des orientations en matière de lutte contre la discrimination**

En **Espagne**, l'Union nationale des cadres de la police locale et plusieurs ONG travaillant avec les migrants, les personnes roms, LGBT et les personnes handicapées intellectuelles et des personnes souffrant de troubles mentaux ont publié un guide de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité. Ce guide se penche sur la discrimination fondée sur des critères spécifiques, la discrimination multiple et les crimes de haine. Il explique également dans quelles situations la discrimination peut généralement survenir, en fournissant des données statistiques et sociologiques sur les populations qui y sont le plus exposées. Le guide décrit également des cas spécifiques de discrimination impliquant la police en Espagne et fournit des informations relatives au cadre juridique de la non-discrimination aux niveaux international, européen et national.

L'objectif de ce guide est de sensibiliser les policiers en leur communiquant des exemples de bonnes pratiques dans les domaines suivants : adaptation de la police à la diversité ; participation d'une société diversifiée à des politiques de sécurité publique ; lutte contre les crimes de haine et abandon du profilage ethnique.

*Pour plus d'informations, voir : Espagne, Programa de colaboración de la Open Society Foundations con la Plataforma por la Gestión policial de la Diversidad (2013), Guía para la Gestión Policial de la Diversidad, [http://gestionpolicialdiversidad.org/PDFactividades/guia\\_gestion\\_policial\\_diversidad.pdf](http://gestionpolicialdiversidad.org/PDFactividades/guia_gestion_policial_diversidad.pdf)*

**5.4.2 Lutter contre la discrimination fondée sur le handicap**

Les États membres de l'UE ont continué à faire évoluer leurs cadres juridiques et stratégiques afin qu'ils soient conformes à leurs obligations juridiques aux termes de la CRPD. De nouvelles lois ont été soit adoptées, soit présentées sous forme de projet en **Autriche**<sup>67</sup>, en **Belgique**<sup>68</sup>, en **Estonie**<sup>69</sup>, en **Hongrie**<sup>70</sup>, en **Italie**<sup>71</sup>, en **Lettonie**<sup>72</sup>, aux **Pays-Bas**<sup>73</sup>, au **Portugal**<sup>74</sup> et au **Royaume-Uni**<sup>75</sup>.

**La Croatie**<sup>76</sup>, **la Hongrie**<sup>77</sup>, **la Lettonie**<sup>78</sup> et **la République tchèque**<sup>79</sup> ont adopté des réformes afin de réduire les restrictions imposées aux personnes souffrant de handicaps psychosociaux ou aux personnes handicapées intellectuelles à qui l'on a retiré la capacité juridique. En **République tchèque**, le code civil entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 précise que la capacité juridique d'une personne peut être limitée partiellement, la décision de l'étendue de la restriction de la capacité juridique de l'individu, y compris concernant le fait de conserver le droit de vote ou non<sup>80</sup>, revenant aux tribunaux.

Les modifications apportées au droit civil **letton** en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 prévoient qu'« une personne ne doit pas être privée des droits immatériels de sa personne », y compris du droit de vote<sup>81</sup>. De plus, un projet de loi relatif à la prise de décision assistée, installant un cadre juridique à l'assistance dans la prise de décision, a été présenté en **Irlande** (voir le **Chapitre 10** sur les États membres et les obligations internationales)<sup>82</sup>.

**La Hongrie** a entamé des réformes en lien avec les observations finales du Comité CRPD<sup>83</sup>. Le comité a déclaré craindre que la définition du handicap donnée dans la loi sur le handicap<sup>84</sup> n'exclue les personnes souffrant de handicaps psychosociaux. La Hongrie a donc amendé cette loi, qui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, couvre cette catégorie de personnes<sup>85</sup>. Par ailleurs, le comité a spécifiquement enjoint à la Hongrie de « réexaminer l'attribution des fonds, y compris des fonds régionaux obtenus auprès de l'Union européenne » afin d'en garantir la parfaite conformité avec l'article 19 de la CRPD<sup>86</sup>. Ceci aura une incidence sur l'utilisation des nouveaux Fonds structurels destinés à soutenir la réorientation des soins hospitaliers vers des soins de proximité, notamment compte tenu des conditions ex ante nouvellement adoptées (pour plus d'informations sur les conditions ex ante, voir la **Section 5.5**).

## Pratique encourageante

**Impliquer les ONG dans l'amélioration de l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées**

Dans la ville de Vinkovci, en **Croatie**, le Comité pour l'examen technique des constructions comprend un membre représentant Bubamara, une ONG qui agit en faveur de la protection des personnes handicapées. Le comité procède à des tests sur le terrain concernant l'accessibilité des nouvelles constructions, condition préalable à l'obtention des permis d'utilisation. Les résultats de ces tests sont pris en considération dans les travaux des ingénieurs, leur permettant de retirer tout obstacle potentiel et de tenir compte de ces observations dans les projets de construction à venir. Le comité remplit également une mission de sensibilisation dans le secteur du bâtiment, communiquant sur les moyens de garantir qu'un édifice soit accessible à tous. Plusieurs villes de Croatie ont désormais inclus des représentants d'ONG dans leur comité technique de construction, une pratique recommandée par le Médiateur en charge des personnes handicapées.

*Pour plus d'informations, voir : [www.bubamara.hr/](http://www.bubamara.hr/) et [www.bd.undp.org/content/croatia/hr/home/presscenter/articles/2013/10/15/osobe-s-invaliditetom-i-lokalna-uprava-ohne-pristupa-nosti-objekata/](http://www.bd.undp.org/content/croatia/hr/home/presscenter/articles/2013/10/15/osobe-s-invaliditetom-i-lokalna-uprava-ohne-pristupa-nosti-objekata/)*

**Chypre**<sup>87</sup>, le **Danemark**<sup>88</sup>, l'**Italie**<sup>89</sup>, la **Lettonie**<sup>90</sup>, la **Lituanie**<sup>91</sup>, le **Royaume-Uni**<sup>92</sup> et la **Slovaquie**<sup>93</sup> ont lancé des plans d'action dans le domaine du handicap. En février, le ministère italien du travail et des politiques sociales a par exemple approuvé le premier Programme d'action national du pays pour la promotion des droits et de l'intégration des personnes handicapées<sup>94</sup>. Ce programme identifie sept domaines prioritaires pour la mise en œuvre de la CRPD et définit des mesures concrètes à adopter par les autorités nationales, régionales et locales.

D'autres initiatives en faveur d'une meilleure participation des personnes handicapées visent l'accessibilité de l'information et des édifices publics, ainsi que l'assistance durant les procédures de vote. La **France** exige notamment qu'une évaluation soit faite de l'accessibilité des personnes handicapées aux édifices municipaux et nationaux, conformément à la circulaire interdépartementale publiée en janvier<sup>95</sup>. Depuis 2013, le Parlement fédéral **autrichien** possède un outil capable de lire à voix haute le contenu de son site internet<sup>96</sup>.

Afin de mieux garantir aux personnes handicapées nécessitant une assistance le caractère secret du vote lors de leur scrutin, le Comité parlementaire électoral **suédois** a proposé d'introduire une nouvelle disposition à la loi relative aux élections, qui inclurait un devoir explicite de confidentialité pour les personnes assistant les votants<sup>97</sup>. Au **Royaume-Uni**, le service de diffusion de l'information parlementaire (*Parliamentary outreach service*) s'est associé à une organisation à but non lucratif pour lancer une campagne, *Love your vote*, ayant pour objectif d'expliquer aux personnes handicapées intellectuelles le processus parlementaire, le système électoral, les procédures de vote et la manière de faire pression sur leur représentant local<sup>98</sup>.

La directive sur l'égalité en matière d'emploi inclut le devoir de prévoir des « aménagements raisonnables » pour les personnes handicapées. Il est du devoir de l'employeur de prendre les mesures appropriées, si nécessaire, afin de permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée<sup>98</sup>.

En **Croatie**, les législateurs ont amendé la nouvelle loi relative à la réinsertion professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées. Les aménagements raisonnables sur le lieu de travail sont nouvellement définis comme « des aménagements et ajustements nécessaires et adéquats, qui ne soient pas disproportionnés ou insuffisants, afin de garantir à une personne handicapée un emploi et un travail sur la base de l'égalité avec les autres pour chaque cas individuel, si nécessaire. »<sup>99</sup>

Dans certains pays, les mesures relatives aux aménagements raisonnables ont été appliquées à d'autres domaines que celui de l'emploi, comme l'éducation. En **Bulgarie**, par exemple, le programme national pour l'accessibilité à la scolarisation « Pour la création d'un environnement architectural accessible 2013 » a pour objectif de créer un environnement de soutien pour 400 enfants handicapés intellectuels qui ont vécu dans des institutions dont la fermeture est programmée. Ce programme prévoit également de faciliter à ces enfants l'accès à 64 maternelles et écoles primaires pilotes proches de leur nouveau logement (en petits centres d'accueil de type familial ou en foyers). Cela vaut également pour le programme d'enseignement inclusif, grâce auquel 1 331 élèves ayant des besoins spécifiques en matière d'éducation ont reçu une aide afin d'étudier dans 84 établissements secondaires pilotes<sup>100</sup>.

Le gouvernement de la Communauté flamande de **Belgique** a approuvé une proposition de décret visant à instaurer des mesures en faveur des élèves ayant des besoins spécifiques en matière d'éducation, qu'il a soumise au Parlement flamand en novembre 2013<sup>101</sup>. Cette proposition de décret prévoit que les enfants aptes à poursuivre un cursus scolaire ordinaire avec des ajustements raisonnables ont le droit de s'inscrire ou de rester inscrits dans des établissements ordinaires. Les élèves qui ne sont pas aptes à suivre un cursus ordinaire, en raison des exigences à remplir pour obtenir un diplôme, ou pour qui les ajustements visant à leur permettre de suivre les cours ordinaires seraient déraisonnables, ont accès à l'enseignement spécial<sup>102</sup>.

### 5.4.3 Lutte contre la discrimination fondée sur des motifs d'orientation sexuelle ou d'identité de genre

En 2013, plusieurs États membres se sont intéressés au statut juridique des personnes LGBT. **Malte** a, par exemple, supprimé de son Code civil certains obstacles relatifs à l'état civil des personnes ayant changé de sexe<sup>103</sup>. La **Pologne** a entamé des discussions parlementaires en vue d'adopter une procédure formelle de reconnaissance de l'identité de genre<sup>104</sup>. En **Irlande**, le ministère de la protection sociale a introduit une proposition de loi visant à reconnaître officiellement le sexe acquis des personnes transgenres dans toutes les situations, y compris dans les contacts avec l'État, les organismes publics et les entités civiles et commerciales<sup>105</sup>.

La **Lettonie** a adopté de nouveaux règlements sur l'état civil qui autorisent, entre autres, le changement de sexe légal<sup>106</sup>. En vertu de la nouvelle loi, lorsqu'une personne subit un changement de sexe partiel ou complet, son inscription au registre doit être mise à jour et la mention de son genre doit être modifiée selon le certificat





d'attestation du changement de sexe établi par l'établissement de santé ou le médecin.

De la même façon, la **Lituanie** a simplifié la procédure de reconnaissance légale de l'identité de genre en contraignant les services de registre à modifier les documents d'identité lors de la soumission d'une preuve médicale attestant d'une opération de conversion sexuelle<sup>107</sup>. La Ligue gay lituanienne indique, toutefois, qu'une proposition exposant à une amende les personnes qui organiseraient des manifestations semblant aller à l'encontre des « valeurs morales constitutionnelles et principes relatifs à la famille établis par la Constitution » a été introduite en 2013. En cas d'adoption, cette proposition s'appliquerait à toute situation dans laquelle les personnes LGBT seraient considérées comme allant à l'encontre des « valeurs morales de la société »<sup>108</sup>.

Aux **Pays-Bas**, le Parlement s'est prononcé en faveur d'une loi permettant aux personnes transgenres de changer de sexe légal sans avoir à se soumettre à certaines exigences, telles qu'une stérilisation ou une chirurgie portant sur les organes génitaux<sup>109</sup>.

Tout en reconnaissant certaines avancées mineures dans la reconnaissance légale de l'identité de genre des personnes transgenres réalisées dans certains États membres, les organisations de la société civile conservent un regard critique sur les propositions législatives imposant une stérilisation, le divorce ou un traitement médical obligatoire<sup>110</sup>.

En **Belgique**,<sup>111</sup> au **Danemark**,<sup>112</sup> en **Finlande**<sup>113</sup> et en **France**<sup>114</sup>, des organismes nationaux de promotion de l'égalité et des groupes de travail d'experts se sont intéressés à la législation relative aux personnes LGBT. Leurs efforts ont porté sur la reconnaissance de l'identité de genre dans les affaires civiles, les conditions relatives à la réaffectation sexuelle et l'élaboration de propositions de réformes légales visant à mieux répondre aux besoins des personnes LGBT. À **Chypre**, en plus d'une loi sanctionnant la discrimination pour des motifs de race, de couleur, de religion, d'origine ethnique ou nationale, le ministère de la justice et de l'ordre public a soumis au Parlement une proposition de loi visant à modifier le code pénal. La proposition de loi viserait à sanctionner l'incitation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'encontre de personnes sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre<sup>115</sup>.

Des plans d'action et des mesures politiques de lutte contre la discrimination pour des motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre ont également été introduits ou mis à jour en **Belgique**, aux **Pays-Bas**<sup>116</sup> et au **Portugal**<sup>117</sup>.

## 5.5 L'UE mobilise des fonds structurels européens pour la lutte contre la discrimination

Le paquet législatif sur les fonds structurels de l'Union européenne pour la période 2014-2020 a été adopté en décembre 2013<sup>118</sup>. Ces fonds, qui représentent un montant de 325 milliards EUR, constituent le principal outil d'investissement de l'UE pour atteindre les objectifs Europe 2020, y compris la réduction de l'exclusion sociale, la promotion de la croissance économique et la création d'emplois<sup>119</sup>.

Les règlements régissant plusieurs fonds spécifiques font expressément référence à la promotion de l'égalité et de la non-discrimination. Pour la première fois, le Fonds social européen (FSE), qui constitue 23 % du montant total du budget consacré aux fonds structurels, comportera un volet spécifique sur la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, c'est-à-dire les motifs couverts par l'article 10 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, outre les actions prévues pour la promotion de l'emploi et l'inclusion sociale<sup>120</sup>.

Au moins 20 % des 74 milliards EUR des fonds du FSE qui seront distribués sur une période de financement de sept ans, seront consacrés à l'inclusion sociale et une enveloppe de trois milliards EUR sera affectée aux initiatives pour l'emploi des jeunes dans les régions où le taux de chômage des jeunes dépasse 25 %<sup>121</sup>.

L'un des éléments essentiels dans le domaine de l'égalité et de la lutte contre la discrimination est l'intégration de la condition imposée aux États membres de démontrer la mise en place d'instruments et mesures juridiques et politiques pertinents avant de pouvoir présenter une demande de financement, y compris dans les domaines de la lutte contre la discrimination, de l'égalité hommes-femmes et du handicap. L'adoption de telles « conditions ex ante » dans ces trois domaines renverse une précédente décision du Conseil de l'Union européenne les supprimant<sup>122</sup>.

Avant toute attribution de fonds, la Commission européenne doit évaluer le respect d'un certain nombre de critères relatifs à chacune des conditions. En ce qui concerne la lutte contre la discrimination, par exemple, les États membres de l'UE doivent satisfaire certains critères, tels que : la mise en place de dispositions visant à impliquer les organismes de promotion de l'égalité de traitement dans la préparation et la mise en œuvre des programmes<sup>123</sup>. L'un des critères essentiels dans le contexte du handicap, de l'enfance et des personnes âgées est le critère lié à l'objectif de promotion de

l'inclusion sociale, de lutte contre la pauvreté et toute discrimination, lequel inclut des « mesures d'accompagnement de la transition d'une prise en charge en institution à une prise en charge de proximité ». Le [Tableau 5.2](#) présente un résumé des conditions ex ante pertinentes.

En outre, le programme « Droits, égalité et citoyenneté » pour la période 2014–2020<sup>124</sup> a été adopté en décembre. Celui-ci contribuera à lutter contre la discrimination pour les motifs prévus à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux, à savoir le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le montant des fonds disponibles s'élève à 439 473 000 EUR répartis en trois programmes : « Droits fondamentaux et citoyenneté »<sup>125</sup>, Daphné III,<sup>126</sup> et deux des chapitres du programme Progress<sup>127</sup>.

*« La mise en œuvre des priorités financées par le FSE devrait contribuer à la lutte contre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle en accordant une attention particulière aux personnes confrontées à une discrimination multiple ; il convient d'interpréter au sens large l'expression « discrimination fondée sur le sexe », de manière à ce qu'elle englobe d'autres aspects liés au genre, conformément à la jurisprudence établie par la Cour de justice de l'Union européenne. Le FSE devrait favoriser le respect des obligations inscrites dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne l'éducation, le travail et l'emploi ainsi que l'accessibilité. Il devrait également promouvoir le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge de proximité. Le FSE ne devrait soutenir aucune action contribuant à la ségrégation ou à l'exclusion sociale. »*

*Résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006, P7\_TA(2013)0483, Strasbourg, 20 novembre 2013*

**Tableau 5.2 : Dispositions communes sur les fonds européens : conditions ex ante générales et thématiques sélectionnées**

Domaine	Condition ex ante
<b>Lutte contre la discrimination</b>	L'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application effectives de la législation et de la politique de l'Union en matière de non-discrimination dans le domaine des Fonds structurels et d'investissement européens (FSIE)
<b>Égalité entre les hommes et les femmes</b>	L'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application effectives de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des FSIE
<b>Handicap</b>	L'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application effectives de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) dans le domaine des FSIE conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil
Objectif thématique	Condition ex ante
<b>Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination</b>	L'existence et la concrétisation d'un cadre stratégique national de réduction de la pauvreté visant l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail, à la lumière des lignes directrices pour l'emploi
<b>Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre FSE : vieillissement actif et en bonne santé</b>	Des politiques de vieillissement actif ont été mises au point à la lumière des lignes directrices pour les politiques de l'emploi

Source: Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, JO L 347 du 20 décembre 2013, p. 320–469, art. 19 et annexe XI



## Perspectives

Le rapport de la Commission européenne sur la mise en œuvre de la directive sur l'égalité en matière d'emploi et de travail et de la directive relative à l'égalité raciale donnera un nouvel élan aux efforts des États membres de l'UE visant à garantir une protection adéquate contre la discrimination et l'inégalité de traitement. Celui-ci pourrait conduire à une révision des politiques et instruments nationaux relatifs à l'égalité et la non-discrimination.

L'impact de la crise économique continuera d'affecter la capacité des personnes en situation de vulnérabilité à participer pleinement à la vie sociale dans plusieurs États membres de l'UE. La politique de cohésion sociale réformée mettra à la disposition des États membres jusqu'à 351,8 milliards EUR pour réaliser les objectifs Europe 2020, lesquels prévoient notamment

la réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Toutefois, la capacité de l'ensemble des personnes vivant dans l'UE à participer pleinement et sur un pied d'égalité dépendra également du rythme des progrès réalisés dans certains domaines législatifs et politiques clés, tels que la directive horizontale et l'acte législatif sur l'accessibilité.

Après s'être réuni pour la première fois en 2013, le cadre de suivi de la CRPD dans l'UE, institué en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de la Convention, entamera ses activités en 2014. Il élaborera notamment un programme de travail et prendra des mesures visant à garantir l'accès du public aux documents et informations clés relatifs aux activités du cadre, qui est composé du Parlement européen, de la Commission européenne, du Médiateur européen, de la FRA et du Forum européen des personnes handicapées représentant la société civile.

## Index des références aux États membres

État membre de l'UE	Page
AT	138, 151, 152
BE	144, 146, 150, 151, 152, 153
BG	144, 150, 152
CY	138, 152, 153
CZ	144, 150, 151
DE	144, 146, 150
DK	144, 150, 152, 153
EE	144, 150, 151
EL	138, 144, 146, 147, 150
ES	147, 150, 151
FI	150, 153
FR	144, 146, 150, 152, 153
HR	144, 147, 150, 151, 152
HU	138, 150, 151
IE	142, 144, 151, 152
IT	139, 144, 146, 147, 151, 152
LT	152, 153
LU	-
LV	151, 152
MT	152
NL	144, 151, 153
PL	144, 150, 152
PT	151, 153
RO	138, 146
SE	144, 152
SI	-
SK	139, 152
UK	138, 144, 150, 151, 152



## Notes

Tous les liens hypertexte ont été consultés le 30 avril 2014.

- 1 Voir : Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, JO 2000 L 180 du 19 juillet 2000, p. 22-26 ; Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO 2000 L 303 du 2 décembre 2000, p. 16-22 ; Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, JO 2004 L 373 du 21 décembre 2004, p. 37-43
- 2 Commission européenne (2011), *Principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en dehors du marché du travail*, [http://europa.eu/legislation\\_summaries/employment\\_and\\_social\\_policy/equality\\_between\\_men\\_and\\_women/c10935\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/employment_and_social_policy/equality_between_men_and_women/c10935_fr.htm).
- 3 Commission européenne (2008), *Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de conviction, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle*, COM(2008) 426 final, Bruxelles, 2 juillet 2008.
- 4 Voir : Conseil de l'Union européenne (2013), *Rapport sur l'avancement des travaux concernant la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de conviction, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle*, Présidence irlandaise du Conseil de l'UE, 7 juin 2013, <http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=EN&t=PDF&gc=true&sc=false&f=ST%2010039%202013%20INIT> ; Conseil de l'Union européenne (2013), *Rapport sur l'avancement des travaux concernant la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de conviction, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle*, Présidence lituanienne du Conseil de l'UE, 22 novembre 2013, [http://register.consilium.europa.eu/content/out?lang=FR&typ=ENTRY&i=ADV&DOC\\_ID=ST%2016438%202013%20INIT](http://register.consilium.europa.eu/content/out?lang=FR&typ=ENTRY&i=ADV&DOC_ID=ST%2016438%202013%20INIT).
- 5 Voir : Conseil de l'Union européenne (2013), *Rapport sur l'avancement des travaux concernant la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de conviction, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle*, Présidence irlandaise du Conseil de l'UE, 7 juin 2013.
- 6 Commission européenne (2011), *Roadmap, European Accessibility Act: legislative initiative to improve accessibility of goods and services in the Internal Market*, Bruxelles, juin 2011, [http://ec.europa.eu/smart-regulation/impact/planned\\_ia/docs/2012\\_just\\_025\\_european\\_accessibility\\_act\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/smart-regulation/impact/planned_ia/docs/2012_just_025_european_accessibility_act_en.pdf).
- 7 Forum européen des personnes handicapées (EDF) (2013), *EDF Position Paper: Towards a European Accessibility Act*, Bruxelles, janvier 2013, p. 15, [www.edf-feph.org/Page\\_Generale.aspx?DocID=13854&thebloc=31902](http://www.edf-feph.org/Page_Generale.aspx?DocID=13854&thebloc=31902).
- 8 Age Platform Europe, Communauté européenne du rail, Forum européen des personnes handicapées, Fédération européenne des passagers (2013), *Towards better accessibility of transport services*, déclaration conjointe, janvier 2013, [www.age-platform.eu/images/stories/Joint\\_statement\\_on\\_European\\_Accessibility\\_Act.pdf](http://www.age-platform.eu/images/stories/Joint_statement_on_European_Accessibility_Act.pdf).
- 9 Commission européenne (2014), *Actions prévues pour adoption par la Commission en 2014*, [http://ec.europa.eu/atwork/pdf/forward\\_programming\\_2014.pdf](http://ec.europa.eu/atwork/pdf/forward_programming_2014.pdf).
- 10 Parlement européen (2013), *Projet de rapport concernant la feuille de route de l'UE contre l'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, 2013/2183(INI), 14 octobre 2013.
- 11 CJUE (2013), affaires jointes C-335/11 et C-337/11.
- 12 CJUE (2006), *Chacon Navas c. Eures Colectividades SA*, 11 juillet 2006. Voir également : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) (2011), *La protection juridique des personnes souffrant de troubles mentaux en vertu de la législation en matière de non-discrimination*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne (Office des publications).
- 13 FRA (2010), *EU-MIDIS – Enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination – Rapport sur les principaux résultats*, Luxembourg, Office des publications.
- 14 FRA (2013), *Discrimination and hate crime against Jews in EU Member States: experiences and perceptions of antisemitism*, Luxembourg, Office des publications.
- 15 Belgique, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CEODR) (2003), *Rapport annuel Discrimination/Diversité 2012/Jaarverslag Discriminatie – Diversiteit 2012*, [www.diversiteit.be/?action=publicatie\\_detail&id=161&thema=2&select\\_page=216](http://www.diversiteit.be/?action=publicatie_detail&id=161&thema=2&select_page=216).
- 16 Daskalova, N., Zhelyazkova, A. et Angelova, V., International Centre for Minority Studies and Intercultural Relations, *Challenging racism at work*, [www.imir-bg.org/imir/reports/CHALLENGING%20RACISM%20AT%20WORK.pdf](http://www.imir-bg.org/imir/reports/CHALLENGING%20RACISM%20AT%20WORK.pdf).
- 17 Croatie, Bureau du Médiateur du peuple (2013), *Report on the occurrences of discrimination for 2012*, Zagreb, juin 2013, [www.ombudsman.hr/dodaci/Izvje%C5%A1%C4%87e%200%20opojavama%20diskriminacije.pdf](http://www.ombudsman.hr/dodaci/Izvje%C5%A1%C4%87e%200%20opojavama%20diskriminacije.pdf).
- 18 France, Défenseur des droits (2013), *Rapport annuel 2012*, [http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/raa-ddd-2012\\_presso2.pdf](http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/raa-ddd-2012_presso2.pdf).
- 19 Allemagne, Antidiskriminierungsstelle des Bundes (2013), *Diskriminierung im Bildungsbereich und im Arbeitsleben. Zweiter Gemeinsamer Bericht der Antidiskriminierungsstelle des Bundes und der in ihrem Zuständigkeitsbereich betroffenen Beauftragten der Bundesregierung und des Deutschen Bundestages*, Berlin, [www.antidiskriminierungsstelle.de/SharedDocs/Downloads/DE/publikationen/Gemeinsamer\\_Bericht\\_2013.pdf?\\_\\_blob=publicationFile](http://www.antidiskriminierungsstelle.de/SharedDocs/Downloads/DE/publikationen/Gemeinsamer_Bericht_2013.pdf?__blob=publicationFile).
- 20 Grèce, Médiateur grec, *Annual Report 2012*, [www.synigoros.gr/resources/docs/stp\\_ethsia\\_2012.pdf](http://www.synigoros.gr/resources/docs/stp_ethsia_2012.pdf).
- 21 Italie, Bureau national de lutte contre la discrimination raciale, (UNAR) (2013), [www.unar.it](http://www.unar.it).
- 22 Irlande, Equality Authority (2013), *Equality Authority Annual Report 2012*, [www.equality.ie/en/Publications/Annual-Reports/Annual-Report-2012-Final-online-web-version-pdf.pdf](http://www.equality.ie/en/Publications/Annual-Reports/Annual-Report-2012-Final-online-web-version-pdf.pdf).
- 23 Suède, Médiateur en charge de l'égalité, *Annual report 2012*, [www.do.se/sv/Material/Arsredovisning-2012/](http://www.do.se/sv/Material/Arsredovisning-2012/).
- 24 Allemagne, Sachverständigenrat deutscher Stiftungen für Integration und Migration (SVR) (2013), *Migrants' experiences of discrimination*, Factsheet of the expert opinion: Discrimination experiences of persons with and without a migrant background including an East/West comparison, [www.antidiskriminierungsstelle.de/SharedDocs/Downloads/DE/publikationen/factsheet\\_engl\\_Diskriminierungserfahrungen\\_Migrant\\_innen\\_Ost\\_West\\_Vergleich.pdf?\\_\\_blob=publicationFile](http://www.antidiskriminierungsstelle.de/SharedDocs/Downloads/DE/publikationen/factsheet_engl_Diskriminierungserfahrungen_Migrant_innen_Ost_West_Vergleich.pdf?__blob=publicationFile).

- 25 Belgique, CEOOR (2013), *Rapport annuel Discrimination/ Diversité 2012/Jaarverslag Discriminatie - Diversiteit 2012*, [www.diversiteit.be/?action=publicatie\\_detail&id=161&thema=2&select\\_page=216](http://www.diversiteit.be/?action=publicatie_detail&id=161&thema=2&select_page=216).
- 26 Danemark, Conseil pour l'égalité de traitement (2013).
- 27 France, Défenseur des droits (2013), *Enquête sur la perception des discriminations par les demandeurs d'emploi - Note de synthèse*, octobre 2013, [www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/oit-synthese.pdf](http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/oit-synthese.pdf).
- 28 République tchèque, Défenseur public des droits (2013), *Annual report 2012*, [www.ochrance.cz/fileadmin/user\\_upload/zpravy\\_pro\\_poslaneckou\\_snemovnu/Souhrnna\\_zprava\\_VOP\\_2012-web.pdf](http://www.ochrance.cz/fileadmin/user_upload/zpravy_pro_poslaneckou_snemovnu/Souhrnna_zprava_VOP_2012-web.pdf).
- 29 Pologne, Défenseur des droits de l'homme, (2013), *Response to the request upon access to public information from 28 October 2013*; Pologne, Le plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement, *Response to the request upon access to public information from 28 October 2013*.
- 30 Estonie, Soolise võrdõiguslikkuse ja võrdse kohtlemise volinik (2013), *Soolise võrdõiguslikkuse ja võrdse kohtlemise volinik: 2012. aasta tegevuse aruanne*, [www.svv.ee/failid/Voliniku%202012.%20aasta%20tegevuse%20%C3%BClevaade.%20Kokkuv%C3%B5te.pdf](http://www.svv.ee/failid/Voliniku%202012.%20aasta%20tegevuse%20%C3%BClevaade.%20Kokkuv%C3%B5te.pdf).
- 31 Estonie, *Soolise võrdõiguslikkuse seadus*, section 3, para. 1, [www.riigiteataja.ee/en/eli/530102013038/consolide](http://www.riigiteataja.ee/en/eli/530102013038/consolide).
- 32 Pays-Bas, Commissie Gelijke Behandeling (2012), *Hoe is het bevallen? Onderzoek naar discriminatie van zwangere vrouwen en moeders met jonge kinderen op het werk*, Utrecht.
- 33 Suède, Médiateur en charge de l'égalité (2013), *Annual report 2012*, [www.do.se/sv/Material/Arsredovisning-2012/](http://www.do.se/sv/Material/Arsredovisning-2012/).
- 34 CouEDH, *Eweida et autres c. Royaume Uni*, n° 48420/10, 59842/10, 51671/10 et 36516/10, arrêt, Strasbourg, 15 janvier 2013.
- 35 CouEDH, *Vallianatos et autres c. Grèce*, n° 29381/09 et 32684/09, arrêt, 7 novembre 2013, [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-128294#{"itemid":"001-128294"}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-128294#{).
- 36 CouEDH, *Orlandi et autres c. Italie*, n° 26431/12; *Isita et Bray c. Italie*, n° 26742/12; *Goretti et autres c. Italie*, n° 44057/12; *Garullo et Ottocento c. Italie*, n° 60088/12; *Oliari et Longhi c. Italie*, n° 18766/11; et *Felicetti et autres c. Italie*, n° 36030/11.
- 37 CouEDH, *S.A.S. c. France*, n° 43835/11, audience publique.
- 38 Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, JO 2000 L 180, article 4.
- 39 Belgique, Arbeidsrechtbank Tongeren, *Joyce V. O. D. B c. R. B. NV*, n° 11/2142/A, 2 janvier 2013.
- 40 Roumanie, Consiliul National pentru Combaterea Discriminării (2013), *Hotărârea* n° 348, 29 mai 2013.
- 41 Voir, par exemple, les Chapitres 5 et 6 des précédents rapports annuels de la FRA.
- 42 FRA (2010) *Homophobie, transphobie et discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, Luxembourg, Office des publications; voir aussi : FRA (2014, à paraître), *EU LGBT survey - Main results*, Luxembourg, Office des publications.
- 43 FRA (2013), *Enquête sur les personnes LGBT dans l'UE - Les résultats en bref*, Luxembourg, Office des publications.
- 44 FRA (2013), *Discrimination and hate crime against Jews in Member States: experiences and perceptions of antisemitism*, Luxembourg, Office des publications, p. 21.
- 45 Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2013), *Report on Gender Equality Index: Main findings*, <http://eige.europa.eu/sites/default/files/Gender-Equality-Index-Main-findings.pdf>.
- 46 De plus amples informations sur l'égalité entre les hommes et les femmes sont disponibles sur le site de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, <http://eige.europa.eu>.
- 47 FRA (2014), *Indicators on political participation of persons with disabilities*, Luxembourg, Office des publications.
- 48 Comité des droits des personnes handicapées (2013), *Concluding observations on Tunisia*, CRPD/C/TUN/CO/1, 13 mai 2011, para. 35.
- 49 Pologne, Pełnomocnik Rządu do spraw Równego Traktowania (2013), *Krajowy Program Działania na Rzecz Równego Traktowania na lata 2013-2016*, Varsovie, 10 décembre 2013.
- 50 Royaume-Uni, Department for Culture, Media & Sport and Government Equalities Office (2013), *Creating a fairer and more equal society*, [www.gov.uk/government/policies/creating-a-fairer-and-more-equal-society](http://www.gov.uk/government/policies/creating-a-fairer-and-more-equal-society).
- 51 Croatie, Ured za ljudska prava i prava nacionalnih manjina Vlade Republike Hrvatske (2013), *Nacionalni program zaštite i promicanja ljudskih prava za razdoblje od 2013. do 2016. godine*, [www.uljppnm.vlada.hr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=113&Itemid=83](http://www.uljppnm.vlada.hr/index.php?option=com_content&view=article&id=113&Itemid=83).
- 52 Grèce, Υπουργείο Δικαιοσύνης (2013), « Εθνικό Σχέδιο Δράσης για τα Ανθρώπινα Δικαιώματα », [www.opengov.gr/ministryofjustice/?p=5239](http://www.opengov.gr/ministryofjustice/?p=5239).
- 53 Estonie, *Erinevus rikastab*, campagne 2010-2014.
- 54 Finlande (2013), *Yhdenvertaisuus Etusijalle*, [www.yhdenvertaisuus.fi/kampanjat/yes-yhdenvertaisuus\\_etusijalle](http://www.yhdenvertaisuus.fi/kampanjat/yes-yhdenvertaisuus_etusijalle).
- 55 Espagne, Ministerio de Sanidad, Servicios Sociales e Igualdad (2013), *No discriminación*, [www.msssi.gob.es/ssi/igualdadOportunidades/noDiscriminacion](http://www.msssi.gob.es/ssi/igualdadOportunidades/noDiscriminacion).
- 56 Espagne, Boletín Oficial del Estado (2013), *Ley Orgánica 8/2013, de 9 de diciembre, para la mejora de la calidad educativa*, [www.boe.es/boe/dias/2013/12/10/pdfs/BOE-A-2013-12886.pdf](http://www.boe.es/boe/dias/2013/12/10/pdfs/BOE-A-2013-12886.pdf).
- 57 Conseil de l'Europe, Comité directeur pour les droits de l'homme (2013), projet de recommandation CM/Rec(2014)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées, Strasbourg, Conseil de l'Europe, CDDH-AGE(2013)13 final, 30 octobre 2013, [www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/other\\_committees/cddh-age/default\\_FR.asp](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/other_committees/cddh-age/default_FR.asp).
- 58 République tchèque, Ministerstvo práce a sociálních věcí (2013), *Národní akční plán podporující pozitivní stárnutí pro období let 2013 až 2017*, Prague, Ministerstvo práce a sociálních věcí, [www.mpsv.cz/files/clanky/14540/III\\_vlada\\_\\_Akcní\\_plan\\_staruti\\_.pdf](http://www.mpsv.cz/files/clanky/14540/III_vlada__Akcní_plan_staruti_.pdf).
- 59 Bulgarie, Parlement, *Закон за насърчаване на заетостта*, article 36, paragraphes 1 et 2, [www.mlsp.government.bg/BG/law/law/ZAKON\\_za\\_nasyrcavane\\_na\\_zаетostta.doc](http://www.mlsp.government.bg/BG/law/law/ZAKON_za_nasyrcavane_na_zаетostta.doc).
- 60 Danemark, Parlement (2012), *Forslag til Finanslov for finansåret 2013*, 19 décembre 2012, [www.ft.dk/Rlpdf/samling/20121/lovforslag/L1/20121\\_L1\\_som\\_vedtaget.pdf](http://www.ft.dk/Rlpdf/samling/20121/lovforslag/L1/20121_L1_som_vedtaget.pdf).
- 61 Finlande, Gouvernement, 2013, informations sur l'initiative, [www.nuorisotakuu.fi/en/youth\\_guarantee](http://www.nuorisotakuu.fi/en/youth_guarantee).
- 62 France, Parlement, Loi n. 2013-185 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant création du contrat de génération, 4 mars 2013.
- 63 Espagne, Gouvernement (2013), *Real Decreto Ley 5/2013, de 15 de marzo, de medidas para favorecer la continuidad de la vida laboral de los trabajadores de mayor edad y promover el envejecimiento activo*, 15 mars 2013.

- 64 Belgique, Socialistische Partij Anders (2013), « Vijftiflussers zijn een plus voor elk bedrijf », communiqué de presse, 25 octobre 2013, [www.s-p-a.be/artikel/vijftiflussers-zijn-een-plus-voor-elk-bedrijf](http://www.s-p-a.be/artikel/vijftiflussers-zijn-een-plus-voor-elk-bedrijf).
- 65 Allemagne, Deutscher Bundestag (2013), « Entwicklung und Kosten des Bundesprogramms 50 plus seit dem Jahr 2011. Antwort des Staatssekretärs Gerd Hoofe vom 6. Februar 2013 auf eine Schriftliche Frage der MdB Jutta Krellmann (DIE LINKE) », BT-Drs. 17/12304, 8 février 2013, <http://dipbt.bundestag.de/dip21/btd/17/123/1712304.pdf>.
- 66 Commission européenne (2013), « European Commission closes infringement procedure on forced retirement of Hungarian judges », communiqué de presse, IP/13/1112, 20 novembre 2013.
- 67 Autriche, Parlement (2013), *Beschluss des Nationalrats vom 13. Juni 2013*, [www.parlament.gv.at/PAKT/VHG/XXIV/BNR/BNR\\_00767/fname\\_310150.pdf](http://www.parlament.gv.at/PAKT/VHG/XXIV/BNR/BNR_00767/fname_310150.pdf).
- 68 Belgique, Residence Palace International Press Centre (2013), « Diverse bepalingen inzake verkiezingen », communiqué de presse, 5 juillet 2013, [www.presscenter.org/nl/pressrelease/20130705/diverse-bepalingen-inzak-e-verkiezingen](http://www.presscenter.org/nl/pressrelease/20130705/diverse-bepalingen-inzak-e-verkiezingen).
- 69 Estonie, Sotsiaalministeerium (2013), correspondance électronique, 20 novembre 2013.
- 70 Hongrie, *A választási eljárásról szóló 2013. évi XXXVI. törvény*, Magyar Közlöny, n° 66/2013, [http://njt.hu/cgi\\_bin/njt\\_doc.cgi?docid=159995.243493#foot1](http://njt.hu/cgi_bin/njt_doc.cgi?docid=159995.243493#foot1).
- 71 Italie, *Decreto legislativo*, 9 juillet 2003, n° 216.
- 72 Lettonie, *Grozījumi Eiropas Parlamenta vēlēšanu likumā*, 31 octobre 2013.
- 73 Pays-Bas, Minister van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties (2013), courrier envoyé à la Chambre des représentants n° 33829-1, 18 décembre 2013.
- 74 Portugal, *Resolução da Assembleia da República 47/2013 pelo combate ao empobrecimento e à agudização da pobreza entre as mulheres*, 4 avril 2013, <http://dre.pt/pdf1sdip/2013/04/06600/0197201973.pdf>.
- 75 Royaume-Uni, *Electoral Registration and Administration Act 2013*, c.6, <http://services.parliament.uk/bills/2012-13/electoralregistrationandadministration.html>.
- 76 Croatie, Parlement, 2012), *Zakon o registru birača*, Narodne novine, n° 144/12, 14 décembre 2012.
- 77 Hongrie, *Magyarország Alaptörvénye*, 25 avril 2011.
- 78 Lettonie, *Grozījumi Civillikumā*, 29 novembre 2012.
- 79 République tchèque, Parlement, février 2012, section 55-65.
- 80 République tchèque, Parlement, *Nový občanský zákoník*, 3 février 2012, section 55-65, <http://aplikace.mvcr.cz/sbirka-zakonu/ViewFile.aspx?type=c&id=6144>.
- 81 Lettonie, *Grozījumi Civillikumā*, 29 novembre 2012.
- 82 Irlande, *Assisted Decision-Making (Capacity) Bill 2013 and Explanatory Memorandum*, [www.oireachtas.ie/viewdoc.asp?fn=/documents/bills28/bills/2013/8313/b8313d.pdf](http://www.oireachtas.ie/viewdoc.asp?fn=/documents/bills28/bills/2013/8313/b8313d.pdf).
- 83 Nations Unies (ONU), Comité des droits des personnes handicapées (2012), *Concluding observations on the initial periodic report of Hungary*, CRPD/C/HUN/CO/122 octobre 2012.
- 84 Hongrie, Parlement (1998), *A fogyatékos személyek jogairól és esélyegyenlőségük biztosításáról szóló 1998. évi XXVI. törvény*.
- 85 Hongrie, Parlement (2013), 2013. évi LXII. törvény *a fogyatékos személyek jogairól és esélyegyenlőségük biztosításáról szóló 1998. évi XXVI. törvény módosításáról*.
- 86 ONU, Comité des droits des personnes handicapées (2012), *Concluding observations on the initial periodic report of Hungary*, CRPD/C/HUN/CO/1, 22 octobre 2012, para. 35.
- 87 Chypre, Ministère du travail et de l'assurance sociale, (2013), *Εθνικό Σχέδιο Δράσης για την Αναπηρία. Για την εφαρμογή της Σύμβασης του ΟΗΕ για τα δικαιώματα των ατόμων με αναπηρίες 2013-2015*, République de Chypre, Nicosie, juillet 2013.
- 88 Danemark, Kirke - og Ligestillingsministeriet (2013), « Handicappolitisk handlingsplan 2013 – Et samfund for alle », octobre 2013, [www.sm.dk/data/Dokumentertilnyheder/2013/Handicappolitisk%20handlingsplan%202013\\_ACC.pdf](http://www.sm.dk/data/Dokumentertilnyheder/2013/Handicappolitisk%20handlingsplan%202013_ACC.pdf).
- 89 Italie, Ministero del Lavoro e delle Politiche Sociali (2013), *Proposta di programma di azione biennale per la promozione dei Diritti e l'integrazione delle persone con disabilità*, [www.lavoro.gov.it/AreaSociale/Disabilita/Documents/Programma\\_azione\\_disabilita.pdf](http://www.lavoro.gov.it/AreaSociale/Disabilita/Documents/Programma_azione_disabilita.pdf).
- 90 Lettonie, Ministru kabinets (2013), *Apvienoto Nāciju Organizācijas Konvencijas par personu ar invaliditāti tiesībām īstenošanas pamatnostādnes 2014.-2020.gadam*, 19 novembre 2013.
- 91 Lituanie, Socialinės apsaugos ir darbo ministerija (2013), *Dėl Nacionalinės neįgalųjų socialinės integracijos 2013–2019 metų programos įgyvendinimo 2013–2015 metais priemonių plano patvirtinimo*, n° A1-43, 5 février 2013.
- 92 Royaume-Uni, Department for Business Innovation and Skills and Department for Education (2013), « Government Announces Two New Programmes for Employers to Take on Young Disabled People », communiqué de presse, 18 juillet 2013, [www.gov.uk/government/news/government-announces-two-new-programmes-for-employers-to-take-on-young-disabled-people](http://www.gov.uk/government/news/government-announces-two-new-programmes-for-employers-to-take-on-young-disabled-people).
- 93 Slovaquie (2013), *Národný program rozvoja životných podmienok osôb so zdravotným postihnutím na roky 2014-2020*.
- 94 Italie, Ministero del Lavoro e delle Politiche Sociali (2013), *Proposta di programma di azione biennale per la promozione dei Diritti e l'integrazione delle persone con disabilità*, [www.lavoro.gov.it/AreaSociale/Disabilita/Documents/Programma\\_azione\\_disabilita.pdf](http://www.lavoro.gov.it/AreaSociale/Disabilita/Documents/Programma_azione_disabilita.pdf).
- 95 France, Circulaire relative à l'accessibilité aux personnes handicapées, 3 janvier 2013, [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/01/cir\\_36392.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/01/cir_36392.pdf).
- 96 Autriche, Parlement (2013), *Barrierefreiheit: "Leopold" liest Texte auf der Website*, [www.parlament.gv.at/PAKT/AKT/SCHLTHEM/THEMA/J2013/2013\\_08\\_19\\_Barrierefreiheit\\_Leopold.shtml](http://www.parlament.gv.at/PAKT/AKT/SCHLTHEM/THEMA/J2013/2013_08_19_Barrierefreiheit_Leopold.shtml).
- 97 Suède 2011 års vallagskommitté (2013), *E-röstning och andra valfrågor*, SOU 2013:24, p. 154, [www.regeringen.se/content/1/c6/21/48/78/89002b33.pdf](http://www.regeringen.se/content/1/c6/21/48/78/89002b33.pdf).
- 98 Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO L 303, article 5.
- 99 Croatie, *Zakon o profesionalnoj rehabilitaciji i zapošljavanju osoba s invaliditetom*, 2013, Narodne novine, n° 157/13, <http://narodne-novine.nn.hr/default.aspx>.
- 100 Bulgarie, Министерство на труда и социалната политика, courrier n° 05-10 du 10 octobre 2013.
- 101 Belgique, Gouvernement flamand, *Ontwerp van Decreet betreffende maatregelen voor leerlingen met specifieke onderwijsbehoeften*, 21 novembre 2013, [www.vlaamsparlement.be/Proteuss/showParlInitiatief.action?id=901710](http://www.vlaamsparlement.be/Proteuss/showParlInitiatief.action?id=901710).
- 102 *Ibid.* ; Belgique, Ministère flamand de l'éducation, de la jeunesse, de l'égalité des chances et des affaires

- bruxelloises (2013), « Na 15 jaar discussie keurt Vlaamse regering het ontwerpdecreet rond inclusief onderwijs goed », communiqué de presse, 8 novembre 2013, [www.vcov.be/vcov/Onderwijsflash/tabid/177/language/nl-NL/Default.aspx](http://www.vcov.be/vcov/Onderwijsflash/tabid/177/language/nl-NL/Default.aspx).
- 103 Malte, House of Representatives (2013), *Act VII of 2013, the Civil Code (Amendment) Act*, 14 juin 2013.
- 104 Pologne, Sejm (2013), *Results of voting on the draft proposal*, <http://sejm.gov.pl/sejm7.nsf/PrzebiegProc.xsp?nr=1469>.
- 105 Irlande, Department of Social Protection (2013), *Gender Recognition Bill 2013*, [www.welfare.ie/en/Pages/Gender-Recognition-Bill-2013.aspx](http://www.welfare.ie/en/Pages/Gender-Recognition-Bill-2013.aspx).
- 106 Lettonie, Ministru Kabineta (2013), *Noteikumi Nr. 761 'Noteikumi par civilstāvokļa aktu reģistriem'*, 3 septembre 2013.
- 107 Conseil de l'Europe (2013), *Commentaires sur le 10e rapport de la Lituanie sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne*, RAP/RCha/LTU/10(2013), 11 avril 2013.
- 108 Lituanie, LGL - Organisation nationale de défense des droits des personnes LGBT (2013), *For the recognition of family diversities – fines for thousands*, [www.lgl.lt/en/news/for-defiance-of-family-fines-for-thousands-are-suggested](http://www.lgl.lt/en/news/for-defiance-of-family-fines-for-thousands-are-suggested).
- 109 Pays-Bas, Eerste Kamer der Staten-Generaal (2013), « Wijziging vermelding van geslacht in de geboorteakte », [www.eerstekamer.nl/wetsvoorstel/33351\\_wijziging\\_vermelding\\_van](http://www.eerstekamer.nl/wetsvoorstel/33351_wijziging_vermelding_van).
- 110 Ilga Europe (2013), *Annual Review of the Human Rights situation of Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex People in Europe 2013*, p. 18, 37, 125, <https://dl.dropboxusercontent.com/u/15245131/2013.pdf>.
- 111 Belgique (2013), *Plan d'action interfédéral contre les violences homophobes et transphobes/Interfederaal Actieplan tegen Homofoobe en Transfoobe Discriminatie*, 10 juin 2013, [http://igvm-iefh.belgium.be/fr/domaines\\_action/transgender/beleid/](http://igvm-iefh.belgium.be/fr/domaines_action/transgender/beleid/).
- 112 Danemark, Ministère de la justice (2013), « Information outlining the purpose and goals of the workgroup », communiqué de presse, [www.justitsministeriet.dk/sites/default/files/media/Arbejdsomraader/Ministeriet/Raad/K%C3%B8nsskifte%20Kommissorium%20-%20JM.pdf](http://www.justitsministeriet.dk/sites/default/files/media/Arbejdsomraader/Ministeriet/Raad/K%C3%B8nsskifte%20Kommissorium%20-%20JM.pdf).
- 113 Informations fournies par le ministère finlandais des affaires sociales et de la santé.
- 114 France, Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (2013), *Avis sur l'identité de genre et sur le changement de la mention de sexe à l'état civil*, 27 juin 2013, [www.cncdh.fr/sites/default/files/avis\\_cncdh\\_identite\\_de\\_genre\\_27\\_juin\\_2013\\_1.pdf](http://www.cncdh.fr/sites/default/files/avis_cncdh_identite_de_genre_27_juin_2013_1.pdf).
- 115 Chypre, ο περί της Καταπολέμησης Ορισμένων Μορφών και Εκδηλώσεων Ρατσισμού και Ξενοφοβίας μέσω του Ποινικού Δικαίου Νόμος του 2011[134(I)/2011], 21 octobre 2011.
- 116 Pays-Bas, Tweede Kamer der Staten-Generaal (2013), « Emancipatiebeleid – Brief van de minister van onderwijs, cultuur en wetenschap aan de voorzitter van de Tweede Kamer der Staten-Generaal », <https://zoek.officielebekendmakingen.nl/kst-30420-180.html>.
- 117 Portugal, CIG (2013), Awareness-raising Campaign, *Dislike bullying homofóbico*, [www.dislikebullyinghomofobico.pt/](http://www.dislikebullyinghomofobico.pt/).
- 118 Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, JO 2013 L 347 du 20 décembre 2013, p. 320-469.
- 119 Commission européenne (2014), *Politique de cohésion 2014-2020*, [http://ec.europa.eu/regional\\_policy/what/future/index\\_fr.cfm](http://ec.europa.eu/regional_policy/what/future/index_fr.cfm).
- 120 Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil, JO 2013 L 347 du 20 décembre 2013, point 19.
- 121 Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil, JO 2013 L 347 du 20 décembre 2013.
- 122 Conseil de l'Union européenne (2012), 2011/0276 (COD), addendum 2 à la note 8207/12 ADD 2 Rev. 1, Bruxelles, 20 avril 2012 ; voir également Rapport annuel 2012 de la FRA.
- 123 Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, JO 2013 L 347 du 20 décembre 2013, art. 19 et annexe XI.
- 124 Règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme « Droits, égalité et citoyenneté » pour la période 2014-2020 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO 2013 L 354 du 28 décembre 2013, p. 62-72.
- 125 Commission européenne, DG Justice, *Programme de financement « Droits fondamentaux et citoyenneté »*, [http://ec.europa.eu/justice/grants/programmes/fundamental-citizenship/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice/grants/programmes/fundamental-citizenship/index_fr.htm).
- 126 Commission européenne, DG Justice, *Programme de financement Daphné III*, [http://ec.europa.eu/justice/grants/programmes/daphne/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice/grants/programmes/daphne/index_fr.htm).
- 127 Commission européenne, DG Emploi, affaires sociales et inclusion, *Programme Progress (2007-2013)*, <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=327&langId=fr>.

